

J  
U  
I  
N

2  
0  
1  
6

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS (Volume 2)**

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 25 juillet 2016  
[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation  
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –  
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9



**REGION REUNION**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)



# Sommaire Général

|                                         | PAGES |
|-----------------------------------------|-------|
| <b>* Commission Permanente</b>          |       |
| * Délibérations du 21 juin 2016 (suite) | 204   |
| <b>* Arrêtés</b>                        | 378   |

---

## **SOMMAIRE**

### **DE LA COMMISSION PERMANENTE**

---

#### **Séance du 21 juin 2016 (suite)**

|               |                                                                                                                                                                                                                                                      |            |
|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>102575</b> | GARANTIE D' EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DOSSIERS DÉPOSES AVANT LE 05 MAI 2016 - OPÉRATION LE PLATEAU - 34 LLTS                                                                                                                             | <b>204</b> |
| <b>102576</b> | GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DOSSIERS DÉPOSÉS AVANT LE 05 MAI 2016 - OPÉRATION HORLOGE - 24 LLS                                                                                                                                  | <b>235</b> |
| <b>102577</b> | GARANTIE D' EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DOSSIERS DÉPOSÉS AVANT LE 05 MAI 2016 - OPÉRATION MARIOTTE - 37 LLTS                                                                                                                               | <b>266</b> |
| <b>102578</b> | GARANTIE D' EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DOSSIERS DÉPOSÉS AVANT LE 05 MAI 2016 - OPÉRATION TERRAIN MONGE - 28 LLS                                                                                                                           | <b>297</b> |
| <b>102571</b> | GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - OPÉRATION SALANGANES 29 PLS - LIGNE DE PRÊT COMPLÉMENTAIRE - CPLS                                                                                                                                   | <b>328</b> |
| <b>102670</b> | PROJET DE SCOT EST - COMPATIBILITÉ AVEC LE SAR                                                                                                                                                                                                       | <b>355</b> |
| <b>102399</b> | DÉCRET RELATIF AUX MODALITÉS D'ÉVALUATION ET DE RÉVISION SIMPLIFIÉE DE LA PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DE L'ÉNERGIE                                                                                                                                   | <b>357</b> |
| <b>102390</b> | AVIS SUR PROJET DE DÉCRET RELATIF AU COMITÉ DU SYSTÈME DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ DES ZONES NON INTERCONNECTÉES AU RÉSEAU MÉTROPOLITAIN CONTINENTAL                                                                                      | <b>358</b> |
| <b>102563</b> | CADRE D'INTERVENTION RELATIF AU SOUTIEN DE LA REGION ET DE L'ADEME A L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE PAR LA PREVENTION ET LA GESTION DES DECHETS, LA REDUCTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES                                                       | <b>359</b> |
| <b>102460</b> | ENVIRONNEMENT ET IMPACT ÉCONOMIQUES DE LA DÉPRÉDATION DANS LA PÊCHERIE PALANGRIÈRE PÉLAGIQUE RÉUNIONNAISE (DEVIER)                                                                                                                                   | <b>361</b> |
| <b>102621</b> | PO FEDER 2014-2020 - ÉVALUATION ET SÉLECTION DES PROJETS REÇUS AU TITRE DES APPELS À PROJETS (AAP) RECHERCHE, DÉVELOPPEMENT ET INNOVATION 2015-1D-TIC, 2015-1E-TOURISME ET 2015-1F-AUTRES THÉMATIQUES DE LA S3 (INNOVATION SOCIALE ET SOCIÉTALE,...) | <b>363</b> |
| <b>102218</b> | PARTICIPATION DE LA REGION A LA MISE EN OEUVRE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) DU DEPOT D'HYDROCARBURES ET D'EMPLISSAGE DE GAZ DE LA SRPP                                                                                    | <b>365</b> |
| <b>102725</b> | PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UN COMPLEXE SPORTIF À MADAGASCAR                                                                                                                                                                                              | <b>367</b> |
| <b>102729</b> | PRFP 2015 - BOURSES ECOLE DE GESTION ET DE COMMERCE DE LA REUNION - ENGAGEMENT COMPLEMENTAIRE 2015/2016                                                                                                                                              | <b>369</b> |

---

---

|               |                                                                         |            |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>102757</b> | PARTICIPATION AU WOMEN'S FORUM A MAURICE (20-21 JUIN 2016)              | <b>371</b> |
| <b>102669</b> | DISPOSITIF D'AIDE AUX MANUELS SCOLAIRES - LA RENTRÉE SCOLAIRE 2016-2017 | <b>373</b> |
| <b>102802</b> | MISSION DES ELUS                                                        | <b>375</b> |

---

## ARRETES

|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |            |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>20161563</b> | PORTANT DELEGATION DE FONCTION A MONSIEUR JEAN-LOUIS LAGOURGUE, 1ER VICE-PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL                                                                                                                                                                                                 | <b>378</b> |
| <b>20161564</b> | PORTANT DELEGATION DE FONCTION A MADAME NASSIMAH DINDAR, 2EME VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL                                                                                                                                                                                                      | <b>379</b> |
| <b>20161565</b> | PORTANT DELEGATION DE FONCTION A MONSIEUR JEAN-PAUL VIRAPOULLE, 3EME VICE-PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL                                                                                                                                                                                                | <b>380</b> |
| <b>20161566</b> | PORTANT DELEGATION DE FONCTION A MADAME NADIA RAMASSAMY, 4EME VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL                                                                                                                                                                                                      | <b>381</b> |
| <b>20161568</b> | PORTANT DELEGATION DE FONCTION A MONSIEUR DAVID LORION, 5EME VICE-PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL                                                                                                                                                                                                        | <b>382</b> |
| <b>20161569</b> | PORTANT DELEGATION DE FONCTION A MADAME YOLAINE COSTES, 6EME VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL                                                                                                                                                                                                       | <b>383</b> |
| <b>20161570</b> | PORTANT DELEGATION DE FONCTION A MONSIEUR IBRAHIM PATEL, 7EME VICE-PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL                                                                                                                                                                                                       | <b>384</b> |
| <b>20161571</b> | PORTANT DELEGATION DE FONCTION A MADAME DANIELE LENORMAND, 8EME VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL                                                                                                                                                                                                    | <b>385</b> |
| <b>20161572</b> | PORTANT DELEGATION DE FONCTION A MONSIEUR BERNARD PICARDO, 9EME VICE-PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL                                                                                                                                                                                                     | <b>386</b> |
| <b>P2016003</b> | PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 1+000 AU PR 13+000 – ROUTE DU LITTORAL ET SUR LA RN6 DU PR 0+000 AU PR 1+600 – BOULEVARD U2 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DENIS ET DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMERATION) | <b>387</b> |
| <b>20160080</b> | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 31+800 AU PR 34+145 – PLAINE DES CAFRES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON (HORS AGGLOMERATION)                                                                             | <b>389</b> |
| <b>20160084</b> | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) AU PR 73+500 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ROSE (HORS AGGLOMERATION)                                                                                                          | <b>391</b> |
| <b>20160085</b> | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°6 (CLASSEES A GRANDE CIRCULATION) DU PR 0+000 AU PR 1+800 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMERATION)                                                                                             | <b>393</b> |
| <b>20160086</b> | PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE N° 2016-75 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 79+250 AU PR 83+135 ENTRE LES ECHANGEURS DE PIERREFONDS ET DE LA ZI3-ZI4 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMERATION)   | <b>395</b> |
| <b>20160087</b> | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 35+800 AU PR 39+775 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (EN ET HORS AGGLOMERATION)                                                                                                                     | <b>397</b> |
| <b>20160088</b> | PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE N° 2016-72 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 (CLASSEES A GRANDE CIRCULATION) DU PR 19+000 – ECHANGEUR SACRE COEUR AU PR 22+000 – ECHANGEUR CAMBAIE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-PAUL ET DU PORT (HORS AGGLOMERATION)   | <b>399</b> |

|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |            |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>20160089</b> | PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE N° 2016-81 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LES RN°1 ET RN°7 (CLASSEES A GRANDE CIRCULATION) SUR LA RN1 AU PR 22+000 ET SUR LA RN7 DU PR 4+700 AU PR 4+900 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)                                        | <b>401</b> |
| <b>20160090</b> | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 DU PR 17+960 AU PR 18+200 (PAVILLON) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS (HORS AGGLOMERATION)                                                                                                                             | <b>403</b> |
| <b>20160091</b> | PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2016-84079 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LES ROUTES NATIONALES N°1 ET N°7 (CLASSEES A GRANDE CIRCULATION) SUR LA RN1 AU PR 22+000 DE LA RN1 ET SUR LA RN7 DU PR 4+700 AU PR 4+900 DE LA RN7 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION) | <b>405</b> |
| <b>20160092</b> | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 AU PR 12+200 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS (HORS AGGLOMERATION)                                                                                                                                                     | <b>407</b> |
| <b>20160093</b> | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 84+000 (REMPART DU TREMBLET) AU PR 101+500 (PONT DE BASSE VALLEE) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PHILIPPE                                                                             | <b>409</b> |
| <b>20160094</b> | PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE N° 2016-91 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LES ROUTES NATIONALES N°1 ET N°7 (CLASSEES A GRANDE CIRCULATION) SUR LA RN1 AU PR 22+000 DE LA RN1 ET SUR LA RN7 DU PR 4+700 AU PR 4+900 DE LA RN7 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)    | <b>411</b> |
| <b>20160095</b> | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 (CLASSEES A GRANDE CIRCULATION) DU PR 19+000 AU PR 22+000 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)                                                                                                         | <b>413</b> |



*COMMISSION PERMANENTE*

21 JUN 2016



Séance du 21 juin 2016  
Délibération N° DCP2016\_0252  
Rapport / DADT / N° 102575

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**GARANTIE D' EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DOSSIERS DÉPOSES  
AVANT LE 05 MAI 2016  
- OPÉRATION LE PLATEAU - 34 LLTS**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 21 juin 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** les articles L 4253-1 et L 4253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 2298 du Code civil,

**Vu** les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

**Vu** les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional des 18 juin 2013 (rapport n° DADT/20130372), 1<sup>er</sup> octobre 2013 (rapport n° DADT/20130649), 22 avril 2014 (rapport n° DADT/20140006), 02 décembre 2014 (rapport n° DADT/20140933), 31 mars 2015 (rapport n° DADT/20150134), 27 octobre 2015 (rapport n° DADT/101874) et du 21 juin 2016 (rapport n° DADT/102572),



**Vu** le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

**Vu** le rapport DADT / N°102575 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 24 mai 2016,

**Vu** le contrat de prêt n° 47749 ci-dessous, signé entre la S.H.L.M.R. et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Après en avoir délibéré,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **2 703 937,00 euros** souscrit par la S.H.L.M.R. auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 47749, constitué de 2 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

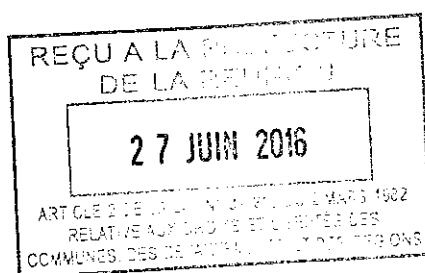
Ce prêt est destiné à financer l'opération «LE PLATEAU – 34 LLTS » — SALAZIE.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil Régional s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Le Président,

**Didier ROBERT**

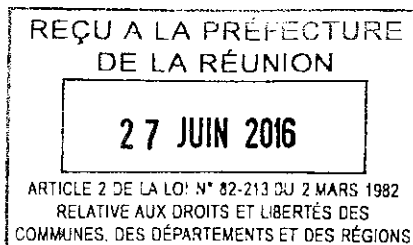
Le Président du Conseil Régional a porté le présent rapport au Conseil Régional pour être délibéré le 27 juin 2016  
 Le Président du Conseil Régional a signé le 27 juin 2016

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE



## CONTRAT DE PRÊT

N° 47749

Entre

SA HLM DE LA RÉUNION - n° 000200317

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRODES-PRODEB v1.56.2 page 1/21  
 Contrat de prêt n° 47749 Emprunteur n° 000200317

Caisse des dépôts et consignations  
 112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
 dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

1/21

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## CONTRAT DE PRÊT

Entre

**SA HLM DE LA REUNION**, SIREN n°: 310895172, sis(e) 26 RUE DU BOIS DE NEFLES BP 700 97474 ST DENIS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM DE LA REUNION** » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(s) « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PROCS-PROCEE V1.56.2 page 4/221  
 Contrat de prêt n° 47749 Emprunteur n° 03020317

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

2/21

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

|            |                                                                   |      |
|------------|-------------------------------------------------------------------|------|
| ARTICLE 1  | OBJET DU PRÊT                                                     | P.4  |
| ARTICLE 2  | PRÊT                                                              | P.4  |
| ARTICLE 3  | DURÉE TOTALE                                                      | P.4  |
| ARTICLE 4  | TAUX EFFECTIF GLOBAL                                              | P.4  |
| ARTICLE 5  | DÉFINITIONS                                                       | P.5  |
| ARTICLE 6  | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.7  |
| ARTICLE 7  | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT       | P.7  |
| ARTICLE 8  | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT                        | P.8  |
| ARTICLE 9  | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT              | P.9  |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX                                            | P.10 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS                                   | P.12 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL                         | P.13 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES                                           | P.13 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS                                                       | P.13 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR                       | P.14 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES                                                         | P.16 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES          | P.16 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES                          | P.19 |
| ARTICLE 19 | NON RENONCIATION                                                  | P.19 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS                                                   | P.20 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS                                                     | P.20 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE                 | P.20 |
| ANNEXE 1   | ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS                                          |      |
| ANNEXE 2   | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE            |      |

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

3/21

G R O U P E



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LE PLATEAU, Parc social public, Construction de 34 logements situés CHEMIN PLATEAU-CHEMIN BEGUE 97433 SALAZIE.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions sept-cent-trois mille neuf-cent-trente-sept euros (2 703 937,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux millions deux-cent-vingt-deux mille trente-huit euros (2 222 038,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-un mille huit-cent-quatre-vingt-dix-neuf euros (481 899,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

5/21





www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

PROCES-VERBAUX V1.56.2 page 6/21  
Contrat de prêt n° 417748 Emprunteur n° 400260317

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

6/21

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

#### **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 10/06/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

#### **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie conforme de la CIREST (15%)
  - Garantie conforme de la commune de Salazie (70%)
  - Garantie conforme du Conseil Départemental (7,5%)
  - Garantie conforme du Conseil Régional (7,5%)

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél 02 62 90 03 00 - Télécopie 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

7/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

#### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

8/21



G R O U P E



www.groupecaissedepots.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

#### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

##### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

##### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R(1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

11/21

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PH0063-PH0068 V1.36.2 page 12/21  
Contrat de prêt n° 4/746 Emprunteur n° 002620317

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

12/21

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

13/21



G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

14/21

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article « Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

15/21

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- devenir propriétaire du ou des biens immobiliers financés par le Prêt à l'issue de la période « de défiscalisation ». Cette disposition est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur à lui consentir ledit Prêt.

A cet égard, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur les pièces ci-après :

- l'agrément de défiscalisation définitif avant la deuxième échéance du Prêt,
- son titre de propriété à l'issue de la période de défiscalisation avant la huitième échéance du Prêt, sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt dans les conditions financières fixées à l'Article « Remboursements anticipés et leurs conditions financières ».

#### ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie      | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|-----------------------------------------------------|-------------------------|
| Collectivités locales | DEPARTEMENT DE LA REUNION CONSEIL GENERAL           | 7,50                    |
| Collectivités locales | COMMUNE DE SALAZIE                                  | 70,00                   |
| Collectivités locales | COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE REUNION EST               | 15,00                   |
| Collectivités locales | REGION REUNION                                      | 7,50                    |

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

#### ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

PROLOG-PROLOG V1.55.2 page 16/21  
 Cahier des prêt n° 47740 Emprunteur n° 00200037

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

16/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Échéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

17/21

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC**  
**DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

**17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

PR0063-PR0068 V1 562 page 18/21  
 Contrat de prêt n° 47746 Emprunteur n° 000200317

Caisse des dépôts et consignations  
 112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
 dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

18/21

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

### ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

### ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

PROCES VERBAUX V. 1.06.2 Page 19/21  
Contrat de prêt n° 47749 Emprunteur : 00200317

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

19/21

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PR0003-PR0003 V1.02 Page 20/21  
Contrat de prêt n° 47740 Emprunteur n° 000000317

Caisse des dépôts et consignations

112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

20/21

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FOND D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 16 Mars 2016

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : BAJARD Olivier

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 10 MARS 2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : MADAME

Nom / Prénom : NATHALIE INFANTE

Qualité : DIRECTRICE REGIONALE

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Général

OLIVIER BAJARD

Cachet et Signature :

Nathalie INFANTE

Directrice Régionale

Paraphes

21/21





www.groupecaisdesdepots.fr

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/03/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN



Emprunteur : 0200317 - SA HLM DE LA REUNION  
N° du Contrat de Prêt : 47749 / N° de la Ligne du Prêt : 5135259  
Opération : Construction  
Produit : PLAI

Capital prêté : 2 222 038 €  
Taux actuariel théorique : 0,55 %  
Taux effectif global : 0,55 %  
Intérêts de Préfinancement : 24 509,63 €  
Taux de Préfinancement : 0,55 %

| N° d'échéance | Date d'échéance | Taux | Capital   | Intérêts  | Total     | Capital restant dû |
|---------------|-----------------|------|-----------|-----------|-----------|--------------------|
| 1             | 10/03/2019      | 0,55 | 62 721,73 | 50 365,72 | 12 356,01 | 2 196 181,91       |
| 2             | 10/03/2020      | 0,55 | 62 721,73 | 50 842,73 | 12 079,00 | 2 145 539,18       |
| 3             | 10/03/2021      | 0,55 | 62 721,73 | 50 921,26 | 11 800,47 | 2 094 617,92       |
| 4             | 10/03/2022      | 0,55 | 62 721,73 | 51 201,33 | 11 520,40 | 2 043 416,59       |
| 5             | 10/03/2023      | 0,55 | 62 721,73 | 51 482,94 | 11 238,79 | 1 991 933,65       |
| 6             | 10/03/2024      | 0,55 | 62 721,73 | 51 766,09 | 10 955,64 | 1 940 167,56       |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 98 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement**  
**En Euros**

Edité le : 10/03/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
 DIRECTION DES FONDS DÉPARGENE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Capital dû (en €) | Capital dû après remboursements (en €) | Stock initial (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|-------------------|----------------------------------------|----------------------|
| 7             | 10/03/2025          | 0,55                  | 62 721,73       | 52 050,81            | 10 670,92       | 0,00              | 1 888 116,75                           | 0,00                 |
| 8             | 10/03/2026          | 0,55                  | 62 721,73       | 52 337,09            | 10 384,64       | 0,00              | 1 835 779,66                           | 0,00                 |
| 9             | 10/03/2027          | 0,55                  | 62 721,73       | 52 624,94            | 10 096,79       | 0,00              | 1 783 154,72                           | 0,00                 |
| 10            | 10/03/2028          | 0,55                  | 62 721,73       | 52 914,38            | 9 807,35        | 0,00              | 1 730 240,34                           | 0,00                 |
| 11            | 10/03/2029          | 0,55                  | 62 721,73       | 53 205,41            | 9 516,32        | 0,00              | 1 677 034,93                           | 0,00                 |
| 12            | 10/03/2030          | 0,55                  | 62 721,73       | 53 498,04            | 9 223,69        | 0,00              | 1 623 536,89                           | 0,00                 |
| 13            | 10/03/2031          | 0,55                  | 62 721,73       | 53 792,26            | 8 929,45        | 0,00              | 1 569 744,61                           | 0,00                 |
| 14            | 10/03/2032          | 0,55                  | 62 721,73       | 54 088,13            | 8 633,60        | 0,00              | 1 515 656,48                           | 0,00                 |
| 15            | 10/03/2033          | 0,55                  | 62 721,73       | 54 385,62            | 8 336,11        | 0,00              | 1 461 270,86                           | 0,00                 |
| 16            | 10/03/2034          | 0,55                  | 62 721,73       | 54 684,74            | 8 036,99        | 0,00              | 1 406 586,12                           | 0,00                 |
| 17            | 10/03/2035          | 0,55                  | 62 721,73       | 54 985,51            | 7 736,22        | 0,00              | 1 351 600,61                           | 0,00                 |
| 18            | 10/03/2036          | 0,55                  | 62 721,73       | 55 287,93            | 7 433,80        | 0,00              | 1 296 312,68                           | 0,00                 |
| 19            | 10/03/2037          | 0,55                  | 62 721,73       | 55 592,01            | 7 129,72        | 0,00              | 1 240 720,67                           | 0,00                 |
| 20            | 10/03/2038          | 0,55                  | 62 721,73       | 55 897,77            | 6 823,96        | 0,00              | 1 184 822,90                           | 0,00                 |
| 21            | 10/03/2039          | 0,55                  | 62 721,73       | 56 205,20            | 6 516,53        | 0,00              | 1 128 617,70                           | 0,00                 |
| 22            | 10/03/2040          | 0,55                  | 62 721,73       | 56 514,33            | 6 207,40        | 0,00              | 1 072 103,37                           | 0,00                 |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations  
 112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
 dr.reunion@caissedesdepots.fr

# **Tableau d'Amortissement** **En Euros**

Edité le : 10/03/2015

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC**  
**DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

**DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN**

| N° de l'échéance | Date d'échéance | Taux | Capital   | Intérêt   | Annuité  | Capital restant dû |
|------------------|-----------------|------|-----------|-----------|----------|--------------------|
| 23               | 10/03/2041      | 0,55 | 62 721,73 | 56 825,16 | 5 896,57 | 1 015 278,21       |
| 24               | 10/03/2042      | 0,55 | 62 721,73 | 57 137,70 | 5 584,03 | 958 140,51         |
| 25               | 10/03/2043      | 0,55 | 62 721,73 | 57 451,96 | 5 269,77 | 900 688,55         |
| 26               | 10/03/2044      | 0,55 | 62 721,73 | 57 767,94 | 4 953,79 | 842 920,61         |
| 27               | 10/03/2045      | 0,55 | 62 721,73 | 58 085,67 | 4 636,06 | 784 834,94         |
| 28               | 10/03/2046      | 0,55 | 62 721,73 | 58 405,14 | 4 316,59 | 726 429,80         |
| 29               | 10/03/2047      | 0,55 | 62 721,73 | 58 726,37 | 3 995,36 | 667 703,43         |
| 30               | 10/03/2048      | 0,55 | 62 721,73 | 59 049,36 | 3 672,37 | 608 654,07         |
| 31               | 10/03/2049      | 0,55 | 62 721,73 | 59 374,13 | 3 347,60 | 549 279,94         |
| 32               | 10/03/2050      | 0,55 | 62 721,73 | 59 700,69 | 3 021,04 | 489 579,25         |
| 33               | 10/03/2051      | 0,55 | 62 721,73 | 60 029,04 | 2 692,69 | 429 550,21         |
| 34               | 10/03/2052      | 0,55 | 62 721,73 | 60 359,20 | 2 362,53 | 369 191,01         |
| 35               | 10/03/2053      | 0,55 | 62 721,73 | 60 691,18 | 2 030,55 | 308 499,83         |
| 36               | 10/03/2054      | 0,55 | 62 721,73 | 61 024,98 | 1 696,75 | 247 474,85         |
| 37               | 10/03/2055      | 0,55 | 62 721,73 | 61 360,62 | 1 361,11 | 186 114,23         |
| 38               | 10/03/2056      | 0,55 | 62 721,73 | 61 698,10 | 1 023,63 | 124 416,13         |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

**Caisse des dépôts et consignations**  
 112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
 dr.reunion@caissedesdepots.fr



# Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/03/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

| N° d'échéance | Date d'échéance(*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Capital à amortir (en €) | Capital à amortir après l'amortissement (en €) | Intérêts (en €) |
|---------------|--------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|--------------------------|------------------------------------------------|-----------------|
| 39            | 10/03/2057         | 0,55                  | 62 721,73       | 62 037,44            | 684,29          | 0,00                     | 62 378,69                                      | 0,00            |
| 40            | 10/03/2058         | 0,55                  | 62 721,77       | 62 378,69            | 343,08          | 0,00                     | 0,00                                           | 0,00            |
| Total         |                    |                       | 2 508 869,24    | 2 246 547,63         | 262 321,61      | 0,00                     |                                                |                 |

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/03/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION RÉGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN



Emprunteur : 0200317 - SA HLM DE LA REUNION  
N° du Contrat de Prêt : 47749 / N° de la Ligne du Prêt : 5135260  
Opération : Construction  
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 481 899 €  
Taux actuariel théorique : 0,55 %  
Taux effectif global : 0,55 %  
Intérêts de Préfinancement : 5 315,47 €  
Taux de Préfinancement : 0,55 %

|   |            |      |           |          |          |      |            |      |
|---|------------|------|-----------|----------|----------|------|------------|------|
| 1 | 10/03/2019 | 0,55 | 11 172,07 | 8 492,39 | 2 679,68 | 0,00 | 478 722,08 | 0,00 |
| 2 | 10/03/2020 | 0,55 | 11 172,07 | 8 539,10 | 2 632,97 | 0,00 | 470 182,98 | 0,00 |
| 3 | 10/03/2021 | 0,55 | 11 172,07 | 8 586,06 | 2 586,01 | 0,00 | 461 596,92 | 0,00 |
| 4 | 10/03/2022 | 0,55 | 11 172,07 | 8 633,29 | 2 538,78 | 0,00 | 452 963,63 | 0,00 |
| 5 | 10/03/2023 | 0,55 | 11 172,07 | 8 680,77 | 2 491,30 | 0,00 | 444 282,86 | 0,00 |
| 6 | 10/03/2024 | 0,55 | 11 172,07 | 8 728,51 | 2 443,56 | 0,00 | 435 554,35 | 0,00 |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations  
1112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr



Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le 10/03/2015

ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

| N° d'échéance | Date d'échéance (1) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêt (en €) | Intérêt adossé (en €) | Capital à amortir (en €) | Stock d'intérêts adossés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|----------------|-----------------------|--------------------------|---------------------------------|
| 7             | 10/03/2025          | 0,55                  | 11 172,07       | 8 776,52             | 2 395,55       | 0,00                  | 426 777,83               | 0,00                            |
| 8             | 10/03/2026          | 0,55                  | 11 172,07       | 8 824,79             | 2 347,28       | 0,00                  | 417 953,04               | 0,00                            |
| 9             | 10/03/2027          | 0,55                  | 11 172,07       | 8 873,33             | 2 298,74       | 0,00                  | 409 079,71               | 0,00                            |
| 10            | 10/03/2028          | 0,55                  | 11 172,07       | 8 922,13             | 2 249,94       | 0,00                  | 400 157,58               | 0,00                            |
| 11            | 10/03/2029          | 0,55                  | 11 172,07       | 8 971,20             | 2 200,87       | 0,00                  | 391 186,38               | 0,00                            |
| 12            | 10/03/2030          | 0,55                  | 11 172,07       | 9 020,54             | 2 151,53       | 0,00                  | 382 165,84               | 0,00                            |
| 13            | 10/03/2031          | 0,55                  | 11 172,07       | 9 070,16             | 2 101,91       | 0,00                  | 373 095,68               | 0,00                            |
| 14            | 10/03/2032          | 0,55                  | 11 172,07       | 9 120,04             | 2 052,03       | 0,00                  | 363 975,64               | 0,00                            |
| 15            | 10/03/2033          | 0,55                  | 11 172,07       | 9 170,20             | 2 001,87       | 0,00                  | 354 805,44               | 0,00                            |
| 16            | 10/03/2034          | 0,55                  | 11 172,07       | 9 220,64             | 1 951,43       | 0,00                  | 345 584,80               | 0,00                            |
| 17            | 10/03/2035          | 0,55                  | 11 172,07       | 9 271,35             | 1 900,72       | 0,00                  | 336 313,45               | 0,00                            |
| 18            | 10/03/2036          | 0,55                  | 11 172,07       | 9 322,35             | 1 849,72       | 0,00                  | 326 991,10               | 0,00                            |
| 19            | 10/03/2037          | 0,55                  | 11 172,07       | 9 373,62             | 1 798,45       | 0,00                  | 317 617,48               | 0,00                            |
| 20            | 10/03/2038          | 0,55                  | 11 172,07       | 9 425,17             | 1 746,90       | 0,00                  | 308 192,31               | 0,00                            |
| 21            | 10/03/2039          | 0,55                  | 11 172,07       | 9 477,01             | 1 695,06       | 0,00                  | 298 715,30               | 0,00                            |
| 22            | 10/03/2040          | 0,55                  | 11 172,07       | 9 529,14             | 1 642,93       | 0,00                  | 289 186,16               | 0,00                            |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

# Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/03/2016

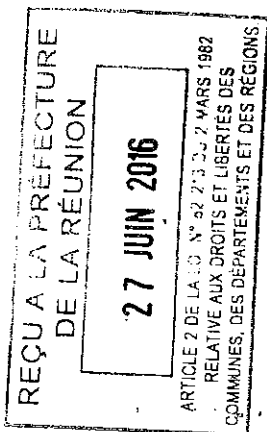
ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

| N° d'opération | Date       | Taux | Capital   | Intérêt   | Amortissement | Capital restant dû | Intérêt cumulé | Amortissement cumulé | Capital restant dû |
|----------------|------------|------|-----------|-----------|---------------|--------------------|----------------|----------------------|--------------------|
| 23             | 10/03/2041 | 0,55 | 11 172,07 | 9 581,55  | 1 590,52      | 0,00               | 279 604,61     | 0,00                 | 0,00               |
| 24             | 10/03/2042 | 0,55 | 11 172,07 | 9 634,24  | 1 537,83      | 0,00               | 269 970,37     | 0,00                 | 0,00               |
| 25             | 10/03/2043 | 0,55 | 11 172,07 | 9 687,23  | 1 484,84      | 0,00               | 260 283,14     | 0,00                 | 0,00               |
| 26             | 10/03/2044 | 0,55 | 11 172,07 | 9 740,51  | 1 431,56      | 0,00               | 250 542,63     | 0,00                 | 0,00               |
| 27             | 10/03/2045 | 0,55 | 11 172,07 | 9 794,09  | 1 377,98      | 0,00               | 240 748,54     | 0,00                 | 0,00               |
| 28             | 10/03/2046 | 0,55 | 11 172,07 | 9 847,95  | 1 324,12      | 0,00               | 230 900,59     | 0,00                 | 0,00               |
| 29             | 10/03/2047 | 0,55 | 11 172,07 | 9 902,12  | 1 269,95      | 0,00               | 220 999,47     | 0,00                 | 0,00               |
| 30             | 10/03/2048 | 0,55 | 11 172,07 | 9 956,58  | 1 215,49      | 0,00               | 211 041,89     | 0,00                 | 0,00               |
| 31             | 10/03/2049 | 0,55 | 11 172,07 | 10 011,34 | 1 160,73      | 0,00               | 201 030,55     | 0,00                 | 0,00               |
| 32             | 10/03/2050 | 0,55 | 11 172,07 | 10 066,40 | 1 105,67      | 0,00               | 190 964,15     | 0,00                 | 0,00               |
| 33             | 10/03/2051 | 0,55 | 11 172,07 | 10 121,77 | 1 050,30      | 0,00               | 180 842,38     | 0,00                 | 0,00               |
| 34             | 10/03/2052 | 0,55 | 11 172,07 | 10 177,44 | 994,63        | 0,00               | 170 664,94     | 0,00                 | 0,00               |
| 35             | 10/03/2053 | 0,55 | 11 172,07 | 10 233,41 | 938,66        | 0,00               | 160 431,53     | 0,00                 | 0,00               |
| 36             | 10/03/2054 | 0,55 | 11 172,07 | 10 289,70 | 882,37        | 0,00               | 150 141,83     | 0,00                 | 0,00               |
| 37             | 10/03/2055 | 0,55 | 11 172,07 | 10 346,29 | 825,78        | 0,00               | 139 795,54     | 0,00                 | 0,00               |
| 38             | 10/03/2056 | 0,55 | 11 172,07 | 10 403,19 | 768,88        | 0,00               | 129 392,35     | 0,00                 | 0,00               |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caisseledesdepots.fr



www.groupecaissedesdepots.fr

# Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le: 10/03/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

| N° échéance | Date d'échéance (1) | Taux d'intérêt (en %) | Échéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêt (en €) | Intérêt d'attente (en €) | Capital à l'après amortissement (en €) | Stock Intérêts Intérés (en €) |
|-------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|----------------|--------------------------|----------------------------------------|-------------------------------|
| 39          | 10/03/2057          | 0,55                  | 11 172,07       | 10 460,41            | 711,66         | 0,00                     | 118 931,94                             | 0,00                          |
| 40          | 10/03/2058          | 0,55                  | 11 172,07       | 10 517,94            | 654,13         | 0,00                     | 108 414,00                             | 0,00                          |
| 41          | 10/03/2059          | 0,55                  | 11 172,07       | 10 575,79            | 596,28         | 0,00                     | 97 838,21                              | 0,00                          |
| 42          | 10/03/2060          | 0,55                  | 11 172,07       | 10 633,96            | 538,11         | 0,00                     | 87 204,25                              | 0,00                          |
| 43          | 10/03/2061          | 0,55                  | 11 172,07       | 10 692,45            | 479,62         | 0,00                     | 76 511,80                              | 0,00                          |
| 44          | 10/03/2062          | 0,55                  | 11 172,07       | 10 751,26            | 420,81         | 0,00                     | 65 760,54                              | 0,00                          |
| 45          | 10/03/2063          | 0,55                  | 11 172,07       | 10 810,39            | 361,68         | 0,00                     | 54 950,15                              | 0,00                          |
| 46          | 10/03/2064          | 0,55                  | 11 172,07       | 10 869,84            | 302,23         | 0,00                     | 44 080,31                              | 0,00                          |
| 47          | 10/03/2065          | 0,55                  | 11 172,07       | 10 929,63            | 242,44         | 0,00                     | 33 150,68                              | 0,00                          |
| 48          | 10/03/2066          | 0,55                  | 11 172,07       | 10 989,74            | 182,33         | 0,00                     | 22 160,94                              | 0,00                          |
| 49          | 10/03/2067          | 0,55                  | 11 172,07       | 11 050,18            | 121,89         | 0,00                     | 11 110,76                              | 0,00                          |
| 50          | 10/03/2068          | 0,55                  | 11 171,87       | 11 110,76            | 61,11          | 0,00                     | 0,00                                   | 0,00                          |
|             |                     |                       | 55 108,30       | 497 241,57           | 74 538,28      | 0,00                     |                                        |                               |

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

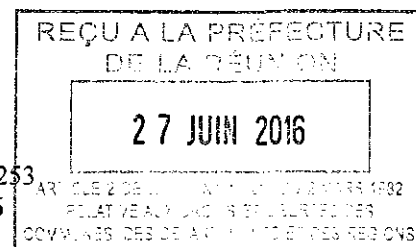
Process-FR0004 V1.12  
Office Collatérale n° 477/9 Emprunteur n° 00020017

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr





Séance du 21 juin 2016  
 Délibération N° DCP2016\_0253  
 Rapport / DADT / N° 102576



**Délibération de la Commission Permanente  
 du Conseil Régional**

**GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DOSSIERS DÉPOSÉS  
 AVANT LE 05 MAI 2016  
 - OPÉRATION HORLOGE - 24 LLS**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 21 juin 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** les articles L 4253-1 et L 4253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 2298 du Code civil,

**Vu** les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

**Vu** les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional des 18 juin 2013 (rapport n° DADT/20130372), 1<sup>er</sup> octobre 2013 (rapport n° DADT/20130649), 22 avril 2014 (rapport n° DADT/20140006, 02 décembre 2014 (rapport n° DADT/20140933), 31 mars 2015 (rapport n° DADT/20150134), 27 octobre 2015 (rapport n° DADT/101874) et 21 juin 2016 (rapport n° DADT/102572),

**Vu** le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

**Vu** le rapport DADT / N° 102576 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 24 mai 2016

**Vu** le contrat de prêt n° 46118 ci-dessous, signé entre la S.H.L.M.R. et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Après en avoir délibéré,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **2 114 365,00 euros** souscrit par la S.H.L.M.R. auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 46118, constitué de 2 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

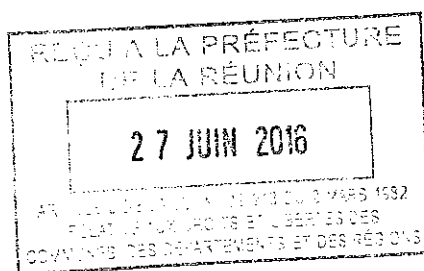
Ce prêt est destiné à financer l'opération « HORLOGE – 24 LLTS » — SAINT-DENIS.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil Régional s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Le Président,

**Didier ROBERT**

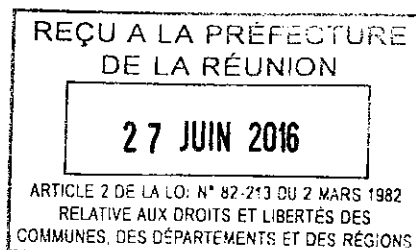
Certifié conforme par le Président  
du Conseil Régional de la Réunion  
à la suite de la délibération du 27 juin 2016  
sur le rapport DADT N° 102576

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**CONTRAT DE PRÊT**

N° 46118

Entre

SA HLM DE LA REUNION - n° 000200317

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRODUIT PRUDEL V1.55 page 1/21  
 Contrat de prêt n° 46118 Emprunteur n° 000200317

Caisse des dépôts et consignations  
 112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
 dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

1/21

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**CONTRAT DE PRÊT**

Entre

**SA HLM DE LA REUNION**, SIREN n°: 310895172, sis(e) 26 RUE DU BOIS DE NEFLES BP 700 97474 ST DENIS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM DE LA REUNION** » ou « l'Emprunteur »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

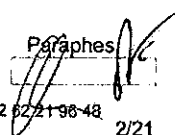
Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PROCES-VERBAUX V1\_06 page 2/21  
Contrat de prêt n° 4618 Emprunteur n° 00200317

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 98 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes  
  
 2/21

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

|            |                                                                   |      |
|------------|-------------------------------------------------------------------|------|
| ARTICLE 1  | OBJET DU PRÊT                                                     | P.4  |
| ARTICLE 2  | PRÊT                                                              | P.4  |
| ARTICLE 3  | DURÉE TOTALE                                                      | P.4  |
| ARTICLE 4  | TAUX EFFECTIF GLOBAL                                              | P.4  |
| ARTICLE 5  | DÉFINITIONS                                                       | P.5  |
| ARTICLE 6  | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.7  |
| ARTICLE 7  | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT       | P.7  |
| ARTICLE 8  | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT                        | P.8  |
| ARTICLE 9  | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT              | P.9  |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX                                            | P.10 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS                                   | P.12 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL                         | P.13 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES                                           | P.13 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS                                                       | P.13 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR                       | P.14 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES                                                         | P.16 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES          | P.16 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES                          | P.19 |
| ARTICLE 19 | NON RENONCIATION                                                  | P.19 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS                                                   | P.20 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS                                                     | P.20 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE                 | P.20 |
| ANNEXE 1   | ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS                                          |      |
| ANNEXE 2   | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE            |      |

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PRO003-PRO008 V1.50 page 3/21  
 Contrat de prêt n° 46118 Emprunteur n° 000200317

Caisse des dépôts et consignations  
 112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
 dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

3/21

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Horloge 24 LLS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 24 logements situés Rue Maréchal Leclerc 97400 SAINT-DENIS.

### **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions cent-quatorze mille trois-cent-soixante-cinq euros (2 114 365,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant d'un million deux-cent-vingt-cinq mille cinquante-cinq euros (1 225 055,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de huit-cent-quatre-vingt-neuf mille trois-cent-dix euros (889 310,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

### **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

### **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

890000-000000-V1-05 page 4/21  
Contrat de prêt n° 481 à l'emprunteur n° 000200317

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE S<sup>T</sup>E MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

4/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDs D'ÉPARGNE

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des Intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

PROD3-PROD3 V1.55, page 5/21  
Contrat de prêt n° 46118 Emprunteur n° 00020317

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

5/21



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

PROCES-VERBAUX V1.55 page 4/21  
Contrat de prêt n° 4811 L'Emprunteur n° 00020317

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

6/21



G R O U P E



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

#### ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 26/04/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

#### ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

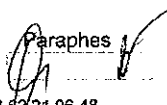
Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

PROCES-VERBAUX V.1.55 page 7/21  
Contrat de prêt n° 46118 Emprunteur n° 000200317

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes   
7/21

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

PROCES-PR0088 V1.05, page 8/21  
Contrat de prêt n° 46118 Emprunteur n° 00000017

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STÉ MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

8/21

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Détails GDC                          |                                          |                                          |  |
|--------------------------------------|------------------------------------------|------------------------------------------|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PLUS                                     | PLUS foncier                             |  |
| Enveloppe                            | -                                        | -                                        |  |
| Identifiant de la Ligne du Prêt      | 5130626                                  | 5130625                                  |  |
| Montant de la Ligne du Prêt          | 1 225 055 €                              | 889 310 €                                |  |
| Commission d'instruction             | 0 €                                      | 0 €                                      |  |
| Durée de la période                  | Annuelle                                 | Annuelle                                 |  |
| Taux de période                      | 1,35 %                                   | 1,35 %                                   |  |
| TGS de la Ligne du Prêt              | 1,35 %                                   | 1,35 %                                   |  |
| Prévisions de remboursement          | 24 mois                                  | 24 mois                                  |  |
| Taux de rendement garanti            | 1,35 %                                   | 1,35 %                                   |  |
| Modalités de versement               | Capitalisation                           | Capitalisation                           |  |
| Prévisions de remboursement          | 40 ans                                   | 50 ans                                   |  |
| Indice                               | Livret A                                 | Livret A                                 |  |
| Taux de rendement garanti            | 0,6 %                                    | 0,6 %                                    |  |
| Modalités de versement               | 1,35 %                                   | 1,35 %                                   |  |
| Prévisions de remboursement          | Annuelle                                 | Annuelle                                 |  |
| Modalités de versement               | Amortissement déduit (intérêts différés) | Amortissement déduit (intérêts différés) |  |
| Indemnité forfaitaire                | Indemnité forfaitaire 6 mois             | Indemnité forfaitaire 6 mois             |  |
| Modalités de versement               | DL                                       | DL                                       |  |
| Taux de rendement garanti            | 0 %                                      | 0 %                                      |  |
| Modalités de versement               | 0 %                                      | 0 %                                      |  |
| Modalités de versement               | Equivalent                               | Equivalent                               |  |
| Modalités de versement               | 30 / 360                                 | 30 / 360                                 |  |

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

PROCES-VERBAUX V.1.55 page 9/21  
Contrat de prêt n° 48118 Emprunteur n° 000200317

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

9/21

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

**ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

PR003-P0003 V1.05, page 10/21  
Contrat de prêt n° 40112 Emprunteur n° 00200317

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

10/21

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

#### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

##### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

##### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R(1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

PR0063-PR0064 V1.55 page 11/21  
Contrat de prêt n° 46118 Emprunteur n° 00200317

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

11/21

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation des intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

PROCES-VERBAUX V. 1.55 page 12/21  
Contrat de prêt n° 4611 Emprunteur n° 00203017

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

12/21

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

13/21

G R O U P E



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDOS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

### DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

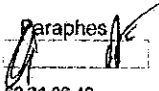
L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes 

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

14/21





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

- de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
- de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article « **Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 91 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

15/21

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FOND D'ÉPARGNE

- devenir propriétaire du ou des biens Immobiliers financés par le Prêt à l'issue de la période « de défiscalisation ». Cette disposition est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur à lui consentir ledit Prêt.

A cet égard, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur les pièces ci-après :

- l'agrément de défiscalisation définitif avant la deuxième échéance du Prêt,
- son titre de propriété à l'issue de la période de défiscalisation avant la huitième échéance du Prêt, sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt dans les conditions financières fixées à l'Article « Remboursements anticipés et leurs conditions financières ».

#### ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie      | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|-----------------------------------------------------|-------------------------|
| Collectivités locales | REGION REUNION                                      | 7,50                    |
| Collectivités locales | DEPARTEMENT DE LA REUNION CONSEIL GENERAL           | 7,50                    |
| Collectivités locales | COMMUNE DE SAINT DENIS LA REUNION                   | 85,00                   |

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

#### ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

PROCE-PROCEDURE V1.05 page 16/21  
 Contrat de prêt n° 4811 à l'emprunteur n° 000200317

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

16/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

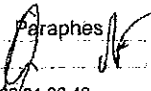
### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

PR0003-PR0003-V1.55 page 17/21  
Contrat de prêt n° 46716 Emprunteur n° 00020317

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél. 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes   
17/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

G R O U P E

www.groupecaissedepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

### ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

### ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

PROCES-VERBAUX V. 05, page 19/21  
Contrat de prêt n° 4414 Emprunteur n° 000000317

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

19/21



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

#### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

#### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

#### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PROCE-PR0089 v1.55 page 20/21  
 Contrat de prêt n° 45115 Emprunteur n° 000000317

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

20/21

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 29/01/16

Pour l'Emprunteur,

Civilité: Monsieur

Nom / Prénom: BAJARD Olivier

Qualité: Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Général

Olivier BAJARD

Le, 26 JAN. 2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité: Monsieur

Nom / Prénom: NOEL FREDERIC

Qualité: DIRECTEUR TERRITORIAL

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

FREDERIC NOEL  
Directeur Territorial  
Caisse des Dépôts et Consignations

PROCE-PROBA V1.05, page 21/21  
 Contrat de prêt n° 461, Emprunteur n° 00000017

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

21/21



# Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2016

ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE REUNION ET OCEAN INDIEN



Emprunteur : 0200317 - SA HLM DE LA REUNION  
N° du Contrat de Prêt : 46118 / N° de la Ligne du Prêt : 5130626  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLUS

Capital prêté : 1 225 055 €  
Taux actuariel théorique : 1,35 %  
Taux effectif global : 1,35 %  
Intérêts de Préfinancement : 33 299,75 €  
Taux de Préfinancement : 1,35 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts d'annuité (en €) | Capital restant dû (en €) | Capital restant dû après remboursement (en €) | Capital restant dû après annuité (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|---------------------------|---------------------------|-----------------------------------------------|-----------------------------------------|
| 1             | 26/01/2019          | 1,35                  | 40 920,36       | 23 932,57            | 16 987,79       | 0,00                      | 1 234 422,18              | 0,00                                          | 0,00                                    |
| 2             | 26/01/2020          | 1,35                  | 40 920,36       | 24 255,86            | 16 664,70       | 0,00                      | 1 210 166,52              | 0,00                                          | 0,00                                    |
| 3             | 26/01/2021          | 1,35                  | 40 920,36       | 24 583,11            | 16 337,25       | 0,00                      | 1 185 583,41              | 0,00                                          | 0,00                                    |
| 4             | 26/01/2022          | 1,35                  | 40 920,36       | 24 914,88            | 16 005,38       | 0,00                      | 1 160 668,43              | 0,00                                          | 0,00                                    |
| 5             | 26/01/2023          | 1,35                  | 40 920,36       | 25 251,34            | 15 669,02       | 0,00                      | 1 135 417,09              | 0,00                                          | 0,00                                    |
| 6             | 26/01/2024          | 1,35                  | 40 920,36       | 25 592,23            | 15 328,13       | 0,00                      | 1 109 824,86              | 0,00                                          | 0,00                                    |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 80 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr



# Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION RÉGIONALE RÉUNION ET Océan Indien

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 7             | 26/01/2025          | 1,35                  | 40 920,36       | 25 937,72            | 14 982,64       | 0,00                       | 1 083 887,14                          | 0,00                             |
| 8             | 26/01/2026          | 1,35                  | 40 920,36       | 26 287,88            | 14 632,48       | 0,00                       | 1 057 595,26                          | 0,00                             |
| 9             | 26/01/2027          | 1,35                  | 40 920,36       | 26 642,77            | 14 277,59       | 0,00                       | 1 030 956,49                          | 0,00                             |
| 10            | 26/01/2028          | 1,35                  | 40 920,36       | 27 002,45            | 13 917,91       | 0,00                       | 1 003 954,04                          | 0,00                             |
| 11            | 26/01/2029          | 1,35                  | 40 920,36       | 27 366,98            | 13 553,38       | 0,00                       | 976 587,06                            | 0,00                             |
| 12            | 26/01/2030          | 1,35                  | 40 920,36       | 27 736,43            | 13 183,93       | 0,00                       | 948 850,63                            | 0,00                             |
| 13            | 26/01/2031          | 1,35                  | 40 920,36       | 28 110,88            | 12 809,48       | 0,00                       | 920 739,75                            | 0,00                             |
| 14            | 26/01/2032          | 1,35                  | 40 920,36       | 28 490,37            | 12 429,99       | 0,00                       | 892 249,38                            | 0,00                             |
| 15            | 26/01/2033          | 1,35                  | 40 920,36       | 28 874,99            | 12 048,37       | 0,00                       | 863 374,39                            | 0,00                             |
| 16            | 26/01/2034          | 1,35                  | 40 920,36       | 29 264,81            | 11 655,55       | 0,00                       | 834 109,58                            | 0,00                             |
| 17            | 26/01/2035          | 1,35                  | 40 920,36       | 29 659,88            | 11 260,48       | 0,00                       | 804 449,70                            | 0,00                             |
| 18            | 26/01/2036          | 1,35                  | 40 920,36       | 30 060,29            | 10 860,07       | 0,00                       | 774 389,41                            | 0,00                             |
| 19            | 26/01/2037          | 1,35                  | 40 920,36       | 30 466,10            | 10 454,26       | 0,00                       | 743 923,31                            | 0,00                             |
| 20            | 26/01/2038          | 1,35                  | 40 920,36       | 30 877,40            | 10 042,96       | 0,00                       | 713 045,91                            | 0,00                             |
| 21            | 26/01/2039          | 1,35                  | 40 920,36       | 31 294,24            | 9 626,12        | 0,00                       | 681 751,67                            | 0,00                             |
| 22            | 26/01/2040          | 1,35                  | 40 920,36       | 31 716,71            | 9 203,66        | 0,00                       | 650 034,96                            | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations  
 112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
 dr.reunion@caissedesdepots.fr



G R O U P E

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

# Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2016

DIRECTION REGIONALE REUNION ET OCEAN INDIEN

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à l'origine (en €) | Capital d'épargne remboursé (en €) | Capital restant dû (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|-----------------------------|------------------------------------|---------------------------|
| 23            | 26/01/2041          | 1,35                  | 40 920,36       | 32 144,89            | 8 775,47        | 0,00                        | 617 890,07                         | 0,00                      |
| 24            | 26/01/2042          | 1,35                  | 40 920,36       | 32 576,84            | 8 341,52        | 0,00                        | 585 311,23                         | 0,00                      |
| 25            | 26/01/2043          | 1,35                  | 40 920,36       | 33 018,66            | 7 901,70        | 0,00                        | 552 292,57                         | 0,00                      |
| 26            | 26/01/2044          | 1,35                  | 40 920,36       | 33 464,41            | 7 455,95        | 0,00                        | 518 828,16                         | 0,00                      |
| 27            | 26/01/2045          | 1,35                  | 40 920,36       | 33 916,18            | 7 004,18        | 0,00                        | 484 911,98                         | 0,00                      |
| 28            | 26/01/2046          | 1,35                  | 40 920,36       | 34 374,05            | 6 546,31        | 0,00                        | 450 537,93                         | 0,00                      |
| 29            | 26/01/2047          | 1,35                  | 40 920,36       | 34 838,10            | 6 082,26        | 0,00                        | 415 699,83                         | 0,00                      |
| 30            | 26/01/2048          | 1,35                  | 40 920,36       | 35 308,41            | 5 611,95        | 0,00                        | 380 391,42                         | 0,00                      |
| 31            | 26/01/2049          | 1,35                  | 40 920,36       | 35 785,08            | 5 135,28        | 0,00                        | 344 606,34                         | 0,00                      |
| 32            | 26/01/2050          | 1,35                  | 40 920,36       | 36 268,17            | 4 652,19        | 0,00                        | 308 338,17                         | 0,00                      |
| 33            | 26/01/2051          | 1,35                  | 40 920,36       | 36 757,79            | 4 162,57        | 0,00                        | 271 580,38                         | 0,00                      |
| 34            | 26/01/2052          | 1,35                  | 40 920,36       | 37 254,02            | 3 666,34        | 0,00                        | 234 326,36                         | 0,00                      |
| 35            | 26/01/2053          | 1,35                  | 40 920,36       | 37 756,95            | 3 163,41        | 0,00                        | 196 569,41                         | 0,00                      |
| 36            | 26/01/2054          | 1,35                  | 40 920,36       | 38 266,67            | 2 653,69        | 0,00                        | 158 302,74                         | 0,00                      |
| 37            | 26/01/2055          | 1,35                  | 40 920,36       | 38 783,27            | 2 137,09        | 0,00                        | 119 519,47                         | 0,00                      |
| 38            | 26/01/2056          | 1,35                  | 40 920,36       | 39 306,85            | 1 613,51        | 0,00                        | 80 212,62                          | 0,00                      |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

FR0003-PRO064 V1.12  
Dfne Contractuelle n° 46116 Emprunteur n° 000200312



GROUPE

www.groupecaissedepots.fr

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION ET OCEAN INDIEN

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à débiter (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|---------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 39            | 26/01/2057          | 1,35                  | 40 920,36       | 39 837,49            | 1 082,87        | 0,00                      | 40 375,13                             | 0,00                             |
| 40            | 26/01/2058          | 1,35                  | 40 920,19       | 40 375,13            | 545,06          | 0,00                      | 0,00                                  | 0,00                             |
| Total         |                     |                       | 1 636 814,23    | 1 256 354,75         | 378 459,48      | 0,00                      |                                       |                                  |

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livre A)

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements

Formule-Projet V1.12  
Date d'impression : 14/01/2016 17:00:00

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 82 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDs D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE REUNION ET OCEAN INDIEN



## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2016

www.groupecaissedepots.fr

Emprunteur : 0200317 - SA HLM DE LA REUNION  
N° du Contrat de Prêt : 46118 / N° de la Ligne du Prêt : 5130625  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 889 310 €  
Taux actuariel théorique : 1,35 %  
Taux effectif global : 1,35 %  
Intérêts de Préfinancement : 24 173,45 €  
Taux de Préfinancement : 1,35 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (T) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêt (en €) | Intérêts d'intérêt (en €) | Capital d'amortissement (en €) | Capital d'amortissement cumulé (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|----------------|---------------------------|--------------------------------|---------------------------------------|
| 1             | 26/01/2019          | 1,35                  | 25 242,65       | 12 910,82            | 12 332,03      | 0,00                      | 900 572,83                     | 0,00                                  |
| 2             | 26/01/2020          | 1,35                  | 25 242,65       | 13 084,92            | 12 157,73      | 0,00                      | 887 487,91                     | 0,00                                  |
| 3             | 26/01/2021          | 1,35                  | 25 242,65       | 13 261,56            | 11 981,09      | 0,00                      | 874 226,35                     | 0,00                                  |
| 4             | 26/01/2022          | 1,35                  | 25 242,65       | 13 440,59            | 11 802,06      | 0,00                      | 860 785,76                     | 0,00                                  |
| 5             | 26/01/2023          | 1,35                  | 25 242,65       | 13 622,04            | 11 620,61      | 0,00                      | 847 163,72                     | 0,00                                  |
| 6             | 26/01/2024          | 1,35                  | 25 242,65       | 13 805,94            | 11 436,71      | 0,00                      | 833 357,78                     | 0,00                                  |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 30 03 00 - Télécopie : 02 62 21 98 43  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Préfinancement n° 46118 Emprunteur n° 0200317  
Coffre Contractuel n° 46118

# Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION RÉGIONALE RÉUNION ET Océan Indien

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à déduire (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|---------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 7             | 26/01/2025          | 1,35                  | 25 242,65       | 13 992,32            | 11 250,33       | 0,00                      | 819 365,46                            | 0,00                             |
| 8             | 26/01/2026          | 1,35                  | 25 242,65       | 14 181,22            | 11 061,43       | 0,00                      | 805 184,24                            | 0,00                             |
| 9             | 26/01/2027          | 1,35                  | 25 242,65       | 14 372,66            | 10 869,99       | 0,00                      | 790 811,58                            | 0,00                             |
| 10            | 26/01/2028          | 1,35                  | 25 242,65       | 14 566,69            | 10 675,96       | 0,00                      | 776 244,89                            | 0,00                             |
| 11            | 26/01/2029          | 1,35                  | 25 242,65       | 14 763,34            | 10 479,31       | 0,00                      | 761 481,55                            | 0,00                             |
| 12            | 26/01/2030          | 1,35                  | 25 242,65       | 14 962,65            | 10 280,00       | 0,00                      | 746 518,90                            | 0,00                             |
| 13            | 26/01/2031          | 1,35                  | 25 242,65       | 15 164,64            | 10 078,01       | 0,00                      | 731 354,26                            | 0,00                             |
| 14            | 26/01/2032          | 1,35                  | 25 242,65       | 15 369,37            | 9 873,28        | 0,00                      | 715 984,89                            | 0,00                             |
| 15            | 26/01/2033          | 1,35                  | 25 242,65       | 15 576,85            | 9 665,80        | 0,00                      | 700 408,04                            | 0,00                             |
| 16            | 26/01/2034          | 1,35                  | 25 242,65       | 15 787,14            | 9 455,51        | 0,00                      | 684 620,90                            | 0,00                             |
| 17            | 26/01/2035          | 1,35                  | 25 242,65       | 16 000,27            | 9 242,38        | 0,00                      | 668 620,63                            | 0,00                             |
| 18            | 26/01/2036          | 1,35                  | 25 242,65       | 16 216,27            | 9 026,38        | 0,00                      | 652 404,36                            | 0,00                             |
| 19            | 26/01/2037          | 1,35                  | 25 242,65       | 16 435,19            | 8 807,48        | 0,00                      | 635 988,17                            | 0,00                             |
| 20            | 26/01/2038          | 1,35                  | 25 242,65       | 16 657,07            | 8 585,58        | 0,00                      | 619 312,10                            | 0,00                             |
| 21            | 26/01/2039          | 1,35                  | 25 242,65       | 16 881,94            | 8 360,71        | 0,00                      | 602 430,16                            | 0,00                             |
| 22            | 26/01/2040          | 1,35                  | 25 242,65       | 17 109,84            | 8 132,81        | 0,00                      | 585 320,32                            | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations  
 112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
 dr.reunion@caissedesdepots.fr

# **Tableau d'Amortissement** **En Euros**

Edité le : 26/01/2016

ETABLISSEMENT PUBLIC  
 DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION ET OCEAN INDIEN

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (€) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Capital dû (en €) | Stock d'intérêts (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|--------------|----------------------|-----------------|-------------------|-------------------------|
| 23            | 26/01/2041          | 1,35                  | 25 242,65    | 17 340,83            | 7 901,82        | 567 979,49        | 0,00                    |
| 24            | 26/01/2042          | 1,35                  | 25 242,65    | 17 574,93            | 7 667,72        | 550 404,56        | 0,00                    |
| 25            | 26/01/2043          | 1,35                  | 25 242,65    | 17 812,19            | 7 430,46        | 532 592,37        | 0,00                    |
| 26            | 26/01/2044          | 1,35                  | 25 242,65    | 18 052,65            | 7 190,00        | 514 539,72        | 0,00                    |
| 27            | 26/01/2045          | 1,35                  | 25 242,65    | 18 296,36            | 6 946,29        | 496 243,36        | 0,00                    |
| 28            | 26/01/2046          | 1,35                  | 25 242,65    | 18 543,36            | 6 699,29        | 477 700,00        | 0,00                    |
| 29            | 26/01/2047          | 1,35                  | 25 242,65    | 18 793,70            | 6 449,95        | 458 906,30        | 0,00                    |
| 30            | 26/01/2048          | 1,35                  | 25 242,65    | 19 047,41            | 6 195,24        | 439 858,89        | 0,00                    |
| 31            | 26/01/2049          | 1,35                  | 25 242,65    | 19 304,55            | 5 936,10        | 420 554,34        | 0,00                    |
| 32            | 26/01/2050          | 1,35                  | 25 242,65    | 19 565,17            | 5 677,48        | 400 989,17        | 0,00                    |
| 33            | 26/01/2051          | 1,35                  | 25 242,65    | 19 829,30            | 5 413,35        | 381 159,87        | 0,00                    |
| 34            | 26/01/2052          | 1,35                  | 25 242,65    | 20 096,99            | 5 145,66        | 361 062,88        | 0,00                    |
| 35            | 26/01/2053          | 1,35                  | 25 242,65    | 20 368,30            | 4 874,35        | 340 694,58        | 0,00                    |
| 36            | 26/01/2054          | 1,35                  | 25 242,65    | 20 643,27            | 4 599,38        | 320 051,31        | 0,00                    |
| 37            | 26/01/2055          | 1,35                  | 25 242,65    | 20 921,96            | 4 320,69        | 299 129,35        | 0,00                    |
| 38            | 26/01/2056          | 1,35                  | 25 242,65    | 21 204,40            | 4 036,25        | 277 924,95        | 0,00                    |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations  
 112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tel : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
 dr.reunion@caissedesdepots.fr

REÇU A LA PREFECTURE  
DE LA RÉUNION

2-7 JUN 2016

ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982  
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES  
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS



www.groupecaissedepots.fr

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 26/01/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDs DÉPARAGNE

DIRECTION RÉGIONALE RÉUNION ET OcéAN INDIEN

| N° d'échéance | Date d'échéance (jj/mm/aa) | Taux d'intérêt (en %) | Encaissement (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à déduire (en €) | Capital (en €) (revenu net) | Capital (en €) (revenu net) | Capital (en €) (revenu net) |
|---------------|----------------------------|-----------------------|---------------------|----------------------|-----------------|---------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| 39            | 26/01/2057                 | 1,35                  | 25 242,65           | 21 490,88            | 3 751,99        | 0,00                      | 256 434,29                  | 0,00                        | 0,00                        |
| 40            | 26/01/2058                 | 1,35                  | 25 242,65           | 21 780,79            | 3 461,88        | 0,00                      | 294 653,50                  | 0,00                        | 0,00                        |
| 41            | 26/01/2059                 | 1,35                  | 25 242,65           | 22 074,83            | 3 167,82        | 0,00                      | 212 578,67                  | 0,00                        | 0,00                        |
| 42            | 26/01/2060                 | 1,35                  | 25 242,65           | 22 372,84            | 2 869,81        | 0,00                      | 180 205,83                  | 0,00                        | 0,00                        |
| 43            | 26/01/2061                 | 1,35                  | 25 242,65           | 22 674,87            | 2 567,78        | 0,00                      | 167 530,96                  | 0,00                        | 0,00                        |
| 44            | 26/01/2062                 | 1,35                  | 25 242,65           | 22 980,98            | 2 261,67        | 0,00                      | 144 549,98                  | 0,00                        | 0,00                        |
| 45            | 26/01/2063                 | 1,35                  | 25 242,65           | 23 291,23            | 1 951,42        | 0,00                      | 121 258,75                  | 0,00                        | 0,00                        |
| 46            | 26/01/2064                 | 1,35                  | 25 242,65           | 23 605,66            | 1 636,99        | 0,00                      | 97 663,08                   | 0,00                        | 0,00                        |
| 47            | 26/01/2065                 | 1,35                  | 25 242,65           | 23 924,33            | 1 318,32        | 0,00                      | 73 728,76                   | 0,00                        | 0,00                        |
| 48            | 26/01/2066                 | 1,35                  | 25 242,65           | 24 247,31            | 995,34          | 0,00                      | 49 481,45                   | 0,00                        | 0,00                        |
| 49            | 26/01/2067                 | 1,35                  | 25 242,65           | 24 574,65            | 668,00          | 0,00                      | 24 906,80                   | 0,00                        | 0,00                        |
| 50            | 26/01/2068                 | 1,35                  | 25 243,04           | 24 908,80            | 336,24          | 0,00                      | 0,00                        | 0,00                        | 0,00                        |
| Total         |                            |                       | 2 262 192,85        | 1 913 463,45         | 348 674,40      | 0,00                      |                             |                             |                             |

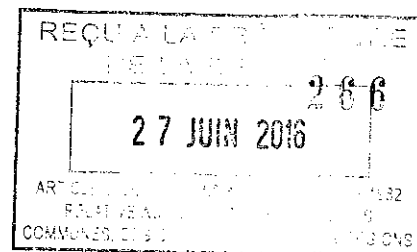
A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations  
412 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr



Séance du 21 juin 2016  
Délibération N° DCP2016\_0254  
Rapport / DADT / N° 102577



**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**GARANTIE D' EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DOSSIERS DÉPOSÉS  
AVANT LE 05 MAI 2016  
- OPÉRATION MARIOTTE - 37 LLTS**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 21 juin 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** les articles L 4253-1 et L 4253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 2298 du Code civil,

**Vu** les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

**Vu** les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional des 18 juin 2013 (rapport n° DADT/20130372), 1<sup>er</sup> octobre 2013 (rapport n° DADT/20130649), 22 avril 2014 (rapport n° DADT/20140006, 02 décembre 2014 (rapport n° DADT/20140933), 31 mars 2015 (rapport n° DADT/20150134), 27 octobre 2015 (rapport n° DADT/101874) et 21 juin 2016 (rapport n° DADT/102572),



**Vu** le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

**Vu** le rapport DADT / N°102577 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 24 mai 2016,

**Vu** le contrat de prêt n° 48349 ci-dessous, signé entre la S.H.L.M.R. et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Après en avoir délibéré,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **2 352 426,00 euros** souscrit par la S.H.L.M.R. auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 48349, constitué de 2 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

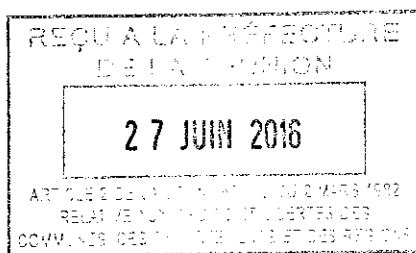
Ce prêt est destiné à financer l'opération « MARIOTTE – 37 LLTS » — SAINT-LOUIS.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil Régional s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



**Le Président,**

**Didier ROBERT**

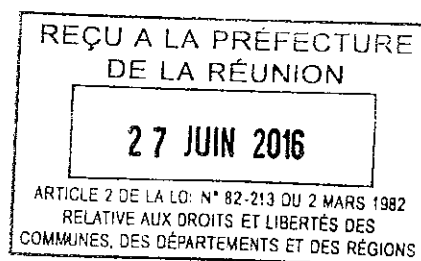
Copie extraite par le Président  
du Conseil Régional pour le 1004  
de la région de la Louisiane le 27 JUIN 2016  
à Saint-Louis 27 JUIN 2016

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**CONTRAT DE PRÊT**

N° 48349

Entre

SA HLM DE LA REUNION - n° 000200317

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

PROCE-PR0088-V1.57.4 page 1/21  
 Contrat de prêt n° 48349 Emprunteur n° 000200317

Caisse des dépôts et consignations  
 112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
 dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

1/21

G R O U P E



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## CONTRAT DE PRÊT

Entre

**SA HLM DE LA REUNION**, SIREN n°: 310895172, sis(e) 26 RUE DU BOIS DE NEFLES BP 700 97474 ST DENIS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM DE LA REUNION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PROCES-VERBAUX V1.57.4 page 2/21  
Contrat de prêt n° 46548 Emprunteur n° 00000317

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

2/21

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

|            |                                                                   |      |
|------------|-------------------------------------------------------------------|------|
| ARTICLE 1  | OBJET DU PRÊT                                                     | P.4  |
| ARTICLE 2  | PRÊT                                                              | P.4  |
| ARTICLE 3  | DURÉE TOTALE                                                      | P.4  |
| ARTICLE 4  | TAUX EFFECTIF GLOBAL                                              | P.4  |
| ARTICLE 5  | DÉFINITIONS                                                       | P.5  |
| ARTICLE 6  | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.7  |
| ARTICLE 7  | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT       | P.7  |
| ARTICLE 8  | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT                        | P.8  |
| ARTICLE 9  | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT              | P.9  |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX                                            | P.10 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS                                   | P.12 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL                         | P.13 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES                                           | P.13 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS                                                       | P.13 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR                       | P.14 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES                                                         | P.16 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES          | P.16 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES                          | P.19 |
| ARTICLE 19 | NON RENONCIATION                                                  | P.19 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS                                                   | P.20 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS                                                     | P.20 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE                 | P.20 |

|          |                                                        |
|----------|--------------------------------------------------------|
| ANNEXE 1 | ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS                               |
| ANNEXE 2 | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE |

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

FONDS-PROCES V1.574, page 321  
Contrat de prêt n° 46346 Emprunteur n° 003200317

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

3/21

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération MARIOTTE 37 LLTS, Parc social public, Construction de 37 logements situés Rue du Préau 97134 SAINT-LOUIS.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions trois-cent-cinquante-deux mille quatre-cent-vingt-six euros (2 352 426,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant d'un million huit-cent-soixante-treize mille quatre-cent-quatre-vingt-quatorze euros (1 873 494,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-cent-soixante-dix-huit mille neuf-cent-trente-deux euros (478 932,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

PR0063-PRO063 V1.137.4, page 4/21  
Contrat de prêt n° 48549 Emprunteur n° 00200317

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 98 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

4/21

GROUPE

www.groupecaisdesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

5/21

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

PH0063-PR0063 V1 5/1 page 6/21  
Contrat de prêt n° 45348 Emprunteur n° 00000017

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

6/21

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

#### **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 29/06/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

#### **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

PROCES-VERBAUX V4, 17.1.14, page 7/21  
Contrat de prêt n° 4849 Emprunteur n° 000200017

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

7/21



GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

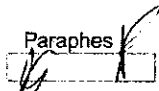
L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

PRO033-PRO069 V1.07.4 Page 8/21  
Contrat de prêt n° 48546 Emprunteur n° 00000317

Caisse des dépôts et consignations

112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes 

8/21

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

www.groupecaisdesdepots.fr

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PLAI                                     | PLAI foncier                             |  |  |
|--------------------------------------|------------------------------------------|------------------------------------------|--|--|
| Enveloppe                            | -                                        | -                                        |  |  |
| Identifiant de la Ligne du Prêt      | 5138047                                  | 5138048                                  |  |  |
| Montant de la Ligne du Prêt          | 1 873 494 €                              | 478 932 €                                |  |  |
| Commission d'instruction             | 0 €                                      | 0 €                                      |  |  |
| Fréquence de la période              | Annuelle                                 | Annuelle                                 |  |  |
| Taux de période                      | 0,55 %                                   | 0,55 %                                   |  |  |
| Taux de la Ligne du Prêt             | 0,55 %                                   | 0,55 %                                   |  |  |
| Durée de la période                  | 24 mois                                  | 24 mois                                  |  |  |
| Taux de la période                   | 0,55 %                                   | 0,55 %                                   |  |  |
| Modalité de capitalisation           | Capitalisation                           | Capitalisation                           |  |  |
| Durée de la période                  | 40 ans                                   | 50 ans                                   |  |  |
| Modalité de capitalisation           | Livret A                                 | Livret A                                 |  |  |
| Taux de la période                   | - 0,2 %                                  | - 0,2 %                                  |  |  |
| Taux de la période                   | 0,55 %                                   | 0,55 %                                   |  |  |
| Modalité de capitalisation           | Annuelle                                 | Annuelle                                 |  |  |
| Modalité de capitalisation           | Amortissement déduit (intérêts différés) | Amortissement déduit (intérêts différés) |  |  |
| Modalité de capitalisation           | Indemnité forfaitaire 6 mois             | Indemnité forfaitaire 6 mois             |  |  |
| Modalité de capitalisation           | DL                                       | DL                                       |  |  |
| Modalité de capitalisation           | 0 %                                      | 0 %                                      |  |  |
| Modalité de capitalisation           | 0 %                                      | 0 %                                      |  |  |
| Modalité de capitalisation           | Equivalent                               | Equivalent                               |  |  |
| Modalité de capitalisation           | 30 / 360                                 | 30 / 360                                 |  |  |

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Procédure V1.17.4, page 9/21  
Contrat de prêt n° 48948 Emprunteur n° 00000017

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

9/21

G R O U P E



www.groupecaisseedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Procès-verbal n° 121 Page 10/21  
Contrat de prêt n° 4249 Emprunteur n° 00000317

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

10/21

GROUPE

www.groupecaissedepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

#### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

##### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

##### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R(1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

PR003-PR003.V1.57.4 page 1/21  
Contrat de prêt n° 43246 Emprunteur n° 00200017

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

11/21

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les Intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PROJETS-PROBES V.1.07/4 page 12/21  
Carnet de prêt n° 4699 Emprunteur n° 000200317

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

12/21

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STÉ MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

13/21



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

### DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

PROCES-PR0098.V1.57.4, page 14/21  
Contrat de prêt n° 45349 Emprunteur n° 000200317

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

14/21

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

- de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
- de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

15/21



G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- devenir propriétaire du ou des biens immobiliers financés par le Prêt à l'issue de la période « de défiscalisation ». Cette disposition est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur à lui consentir ledit Prêt.

A cet égard, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur les pièces ci-après :

- l'agrément de défiscalisation définitif avant la deuxième échéance du Prêt,
- son titre de propriété à l'issue de la période de défiscalisation avant la huitième échéance du Prêt, sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt dans les conditions financières fixées à l'Article « Remboursements anticipés et leurs conditions financières ».

#### ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie      | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|-----------------------------------------------------|-------------------------|
| Collectivités locales | DEPARTEMENT DE LA REUNION CONSEIL GENERAL           | 7,50                    |
| Collectivités locales | COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DES VILLES SOLIDAIRES     | 30,00                   |
| Collectivités locales | COMMUNE DE SAINT LOUIS                              | 55,00                   |
| Collectivités locales | REGION REUNION                                      | 7,50                    |

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

#### ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

PR0003-PR0008 V1 57/2 Page 16/21  
Contrat de prêt n° 48349 Emprunteur n° 00020017

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

16/21

G R O U P E

www.groupecaissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

Paraphes

PROCES-VERBAUX V1.57.4 page 17/21  
Contrat de prêt n° 46346 Emprunteur n° 000000317

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

17/21

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC**  
**DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

**17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

PROUD-PRUDON V1.17.4 page 18/21  
 Contrat de prêt n° 46546 Emprunteur n° 000000317

Caisse des dépôts et consignations  
 112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
 dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

18/21

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

### ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

### ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

PROCES-VERBAUX V. 574 page 19/21  
Contrat de prêt n° 4886 Emprunteur n° 00020317

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 98 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

19/21

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

#### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

#### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

#### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Procédure V. 07.4, mise à jour 2007  
Contrat de prêt n° 48344 Emprunteur n° 00020037

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

20/21

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires.

Le, 5 Avril 2016

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : BAJARD Olivier

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 29/03/2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : MONSIEUR

Nom / Prénom : FREDERIC NOEL

Qualité : DIRECTEUR TERRITORIAL

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Général

Olivier BAJARD

Cachet et Signature :

FREDERIC NOEL  
Directeur territorial



Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 29/03/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN  
Caisse des Dépôts

Emprunteur : 0200317 - SA HLM DE LA REUNION  
N° du Contrat de Prêt : 48349 / N° de la Ligne du Prêt : 5138047  
Opération : Construction  
Produit : PLAI

Capital prêté : 1 873 494 €  
Taux actuariel théorique : 0,55 %  
Taux effectif global : 0,55 %  
Intérêts de Préfinancement : 20 665,11 €  
Taux de Préfinancement : 0,55 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Échéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêt (en €) | Capital restant dû (en €) | Capital restant dû (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|----------------|---------------------------|---------------------------|
| 1             | 29/03/2019          | 0,55                  | 52 883,34       | 42 465,46            | 10 417,88      | 0,00                      | 1 851 693,65              |
| 2             | 29/03/2020          | 0,55                  | 52 883,34       | 42 699,02            | 10 184,32      | 0,00                      | 1 808 994,63              |
| 3             | 29/03/2021          | 0,55                  | 52 883,34       | 42 933,87            | 9 949,47       | 0,00                      | 1 766 060,76              |
| 4             | 29/03/2022          | 0,55                  | 52 883,34       | 43 170,01            | 9 713,33       | 0,00                      | 1 722 890,75              |
| 5             | 29/03/2023          | 0,55                  | 52 883,34       | 43 407,44            | 9 475,90       | 0,00                      | 1 679 483,31              |
| 6             | 29/03/2024          | 0,55                  | 52 883,34       | 43 646,18            | 9 237,16       | 0,00                      | 1 636 837,13              |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr



# Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/03/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

| N° d'échéance | Date d'échéance | Provision (en %) | Provision (en %) | Provision (en %) | Provision (en %) | Provision (en %) | Provision (en %) | Provision (en %) | Provision (en %) |
|---------------|-----------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| 7             | 29/03/2025      | 0,55             | 52 883,34        | 43 886,24        | 8 997,10         | 0,00             | 1 591 950,88     | 0,00             | 0,00             |
| 8             | 29/03/2026      | 0,55             | 52 883,34        | 44 121,61        | 8 755,73         | 0,00             | 1 547 823,28     | 0,00             | 0,00             |
| 9             | 29/03/2027      | 0,55             | 52 883,34        | 44 370,31        | 8 513,03         | 0,00             | 1 503 452,97     | 0,00             | 0,00             |
| 10            | 29/03/2028      | 0,55             | 52 883,34        | 44 614,35        | 8 268,99         | 0,00             | 1 458 838,62     | 0,00             | 0,00             |
| 11            | 29/03/2029      | 0,55             | 52 883,34        | 44 858,73        | 8 023,61         | 0,00             | 1 413 978,89     | 0,00             | 0,00             |
| 12            | 29/03/2030      | 0,55             | 52 883,34        | 45 106,46        | 7 776,88         | 0,00             | 1 368 872,43     | 0,00             | 0,00             |
| 13            | 29/03/2031      | 0,55             | 52 883,34        | 45 354,54        | 7 528,80         | 0,00             | 1 323 517,89     | 0,00             | 0,00             |
| 14            | 29/03/2032      | 0,55             | 52 883,34        | 45 603,99        | 7 279,35         | 0,00             | 1 277 913,90     | 0,00             | 0,00             |
| 15            | 29/03/2033      | 0,55             | 52 883,34        | 45 854,81        | 7 028,53         | 0,00             | 1 232 059,09     | 0,00             | 0,00             |
| 16            | 29/03/2034      | 0,55             | 52 883,34        | 46 107,02        | 6 776,32         | 0,00             | 1 185 952,07     | 0,00             | 0,00             |
| 17            | 29/03/2035      | 0,55             | 52 883,34        | 46 360,60        | 6 522,74         | 0,00             | 1 139 591,47     | 0,00             | 0,00             |
| 18            | 29/03/2036      | 0,55             | 52 883,34        | 46 615,59        | 6 267,75         | 0,00             | 1 092 975,88     | 0,00             | 0,00             |
| 19            | 29/03/2037      | 0,55             | 52 883,34        | 46 871,97        | 6 011,37         | 0,00             | 1 046 103,91     | 0,00             | 0,00             |
| 20            | 29/03/2038      | 0,55             | 52 883,34        | 47 129,77        | 5 753,57         | 0,00             | 998 974,14       | 0,00             | 0,00             |
| 21            | 29/03/2039      | 0,55             | 52 883,34        | 47 388,98        | 5 494,36         | 0,00             | 951 585,16       | 0,00             | 0,00             |
| 22            | 29/03/2040      | 0,55             | 52 883,34        | 47 649,62        | 5 233,72         | 0,00             | 903 935,54       | 0,00             | 0,00             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr



# Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/03/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'amortissement (en %) | Capital restant dû (en Euros) | Intérêt (en Euros) | Annuité (en Euros) | Capital restant dû (en Euros) | Capital restant dû (en Euros) |
|---------------|---------------------|-----------------------------|-------------------------------|--------------------|--------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| 23            | 29/03/2041          | 0,55                        | 52 883,34                     | 47 911,69          | 4 971,65           | 856 023,85                    | 0,00                          |
| 24            | 29/03/2042          | 0,55                        | 52 883,34                     | 48 175,21          | 4 708,13           | 807 848,84                    | 0,00                          |
| 25            | 29/03/2043          | 0,55                        | 52 883,34                     | 48 440,17          | 4 443,17           | 759 408,47                    | 0,00                          |
| 26            | 29/03/2044          | 0,55                        | 52 883,34                     | 48 706,59          | 4 176,75           | 710 761,88                    | 0,00                          |
| 27            | 29/03/2045          | 0,55                        | 52 883,34                     | 48 974,48          | 3 908,86           | 661 727,40                    | 0,00                          |
| 28            | 29/03/2046          | 0,55                        | 52 883,34                     | 49 243,84          | 3 639,50           | 612 483,56                    | 0,00                          |
| 29            | 29/03/2047          | 0,55                        | 52 883,34                     | 49 514,68          | 3 368,66           | 562 968,88                    | 0,00                          |
| 30            | 29/03/2048          | 0,55                        | 52 883,34                     | 49 787,01          | 3 096,33           | 513 181,87                    | 0,00                          |
| 31            | 29/03/2049          | 0,55                        | 52 883,34                     | 50 060,84          | 2 822,50           | 463 121,03                    | 0,00                          |
| 32            | 29/03/2050          | 0,55                        | 52 883,34                     | 50 336,17          | 2 547,17           | 412 784,86                    | 0,00                          |
| 33            | 29/03/2051          | 0,55                        | 52 883,34                     | 50 613,02          | 2 270,32           | 362 171,84                    | 0,00                          |
| 34            | 29/03/2052          | 0,55                        | 52 883,34                     | 50 891,39          | 1 991,95           | 311 280,45                    | 0,00                          |
| 35            | 29/03/2053          | 0,55                        | 52 883,34                     | 51 171,30          | 1 712,04           | 260 109,15                    | 0,00                          |
| 36            | 29/03/2054          | 0,55                        | 52 883,34                     | 51 452,74          | 1 430,60           | 208 656,41                    | 0,00                          |
| 37            | 29/03/2055          | 0,55                        | 52 883,34                     | 51 735,73          | 1 147,61           | 156 920,88                    | 0,00                          |
| 38            | 29/03/2056          | 0,55                        | 52 883,34                     | 52 020,28          | 863,06             | 104 900,40                    | 0,00                          |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr



## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/03/2016

ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

| N° d'échéance | Date d'échéance | TA   | Capital    | Intérêts   | Total  | Capital | Intérêts  | Total |
|---------------|-----------------|------|------------|------------|--------|---------|-----------|-------|
| 39            | 29/03/2057      | 0,55 | 52 883,34  | 52 306,39  | 576,95 | 0,00    | 52 594,01 | 0,00  |
| 40            | 29/03/2058      | 0,55 | 52 883,28  | 52 594,01  | 289,27 | 0,00    | 0,00      | 0,00  |
| Total         |                 |      | 105 766,62 | 104 900,40 | 866,22 |         |           |       |

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.



GROUPE

www.groupecaissedepots.fr

ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN



## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/03/2016

Emprunteur : 0200317 - SA HLM DE LA REUNION  
N° du Contrat de Prêt : 48349 / N° de la Ligne du Prêt : 5138048  
Opération : Construction  
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 478 932 €  
Taux actuariel théorique : 0,55 %  
Taux effectif global : 0,55 %  
Intérêts de Préfinancement : 5 282,74 €  
Taux de Préfinancement : 0,55 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêt (en €) | Capital restant dû (en €) | Capital restant dû (en €) après déduction des intérêts de préfinancement |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|----------------|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| 1             | 29/03/2019          | 0,55                  | 11 103,28       | 8 440,10             | 2 663,18       | 0,00                      | 475 774,64                                                               |
| 2             | 29/03/2020          | 0,55                  | 11 103,28       | 8 486,52             | 2 616,76       | 0,00                      | 467 288,12                                                               |
| 3             | 29/03/2021          | 0,55                  | 11 103,28       | 8 533,20             | 2 570,08       | 0,00                      | 458 754,92                                                               |
| 4             | 29/03/2022          | 0,55                  | 11 103,28       | 8 580,13             | 2 523,15       | 0,00                      | 450 174,79                                                               |
| 5             | 29/03/2023          | 0,55                  | 11 103,28       | 8 627,32             | 2 475,96       | 0,00                      | 441 547,47                                                               |
| 6             | 29/03/2024          | 0,55                  | 11 103,28       | 8 674,77             | 2 428,51       | 0,00                      | 432 872,70                                                               |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr



# Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/03/2016

ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE  
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

| N° d'échéance<br>d'amortissement | Date<br>d'échéance | Taux d'intérêt<br>(en %) | Contenu<br>(en €) | Amortissement<br>(en €) | Amortissement<br>(en %) | Capital<br>restant dû<br>(en €) | Capital<br>restant dû<br>(en %) |
|----------------------------------|--------------------|--------------------------|-------------------|-------------------------|-------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| 7                                | 29/03/2025         | 0,55                     | 11 103,28         | 8 722,48                | 2 380,80                | 424 150,22                      | 0,00                            |
| 8                                | 29/03/2026         | 0,55                     | 11 103,28         | 8 770,45                | 2 332,83                | 415 379,77                      | 0,00                            |
| 9                                | 29/03/2027         | 0,55                     | 11 103,28         | 8 818,69                | 2 284,59                | 406 561,08                      | 0,00                            |
| 10                               | 29/03/2028         | 0,55                     | 11 103,28         | 8 867,19                | 2 236,09                | 397 693,89                      | 0,00                            |
| 11                               | 29/03/2029         | 0,55                     | 11 103,28         | 8 915,96                | 2 187,32                | 388 777,93                      | 0,00                            |
| 12                               | 29/03/2030         | 0,55                     | 11 103,28         | 8 965,00                | 2 138,28                | 379 812,93                      | 0,00                            |
| 13                               | 29/03/2031         | 0,55                     | 11 103,28         | 9 014,31                | 2 088,97                | 370 798,62                      | 0,00                            |
| 14                               | 29/03/2032         | 0,55                     | 11 103,28         | 9 063,89                | 2 039,39                | 361 734,73                      | 0,00                            |
| 15                               | 29/03/2033         | 0,55                     | 11 103,28         | 9 113,74                | 1 989,54                | 352 620,99                      | 0,00                            |
| 16                               | 29/03/2034         | 0,55                     | 11 103,28         | 9 163,86                | 1 939,42                | 343 457,13                      | 0,00                            |
| 17                               | 29/03/2035         | 0,55                     | 11 103,28         | 9 214,27                | 1 889,01                | 334 242,86                      | 0,00                            |
| 18                               | 29/03/2036         | 0,55                     | 11 103,28         | 9 264,94                | 1 838,34                | 324 977,92                      | 0,00                            |
| 19                               | 29/03/2037         | 0,55                     | 11 103,28         | 9 315,90                | 1 787,38                | 315 662,02                      | 0,00                            |
| 20                               | 29/03/2038         | 0,55                     | 11 103,28         | 9 367,14                | 1 736,14                | 306 294,88                      | 0,00                            |
| 21                               | 29/03/2039         | 0,55                     | 11 103,28         | 9 418,66                | 1 684,62                | 296 876,22                      | 0,00                            |
| 22                               | 29/03/2040         | 0,55                     | 11 103,28         | 9 470,46                | 1 632,82                | 287 405,76                      | 0,00                            |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

## Tableau d'Amortissement En Euros

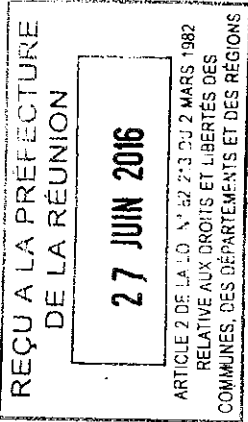
Edité le : 29/03/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
 DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

| N° d'échéance | Date d'échéance | Taux d'intérêt (en %) | Échéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêt (en €) | Provision (en €) | Capital restant dû (en €) | Capital restant dû (en €) | Capital restant dû (en €) |
|---------------|-----------------|-----------------------|-----------------|----------------------|----------------|------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 23            | 29/03/2041      | 0,55                  | 11 103,28       | 9 522,55             | 1 580,73       | 0,00             | 277 883,21                | 0,00                      | 0,00                      |
| 24            | 29/03/2042      | 0,55                  | 11 103,28       | 9 574,92             | 1 528,36       | 0,00             | 268 308,29                | 0,00                      | 0,00                      |
| 25            | 29/03/2043      | 0,55                  | 11 103,28       | 9 627,58             | 1 475,70       | 0,00             | 258 680,71                | 0,00                      | 0,00                      |
| 26            | 29/03/2044      | 0,55                  | 11 103,28       | 9 680,54             | 1 422,74       | 0,00             | 249 000,17                | 0,00                      | 0,00                      |
| 27            | 29/03/2045      | 0,55                  | 11 103,28       | 9 733,78             | 1 369,50       | 0,00             | 239 266,39                | 0,00                      | 0,00                      |
| 28            | 29/03/2046      | 0,55                  | 11 103,28       | 9 787,31             | 1 315,87       | 0,00             | 229 479,08                | 0,00                      | 0,00                      |
| 29            | 29/03/2047      | 0,55                  | 11 103,28       | 9 841,15             | 1 262,13       | 0,00             | 219 637,93                | 0,00                      | 0,00                      |
| 30            | 29/03/2048      | 0,55                  | 11 103,28       | 9 895,27             | 1 208,01       | 0,00             | 209 742,66                | 0,00                      | 0,00                      |
| 31            | 29/03/2049      | 0,55                  | 11 103,28       | 9 949,70             | 1 153,58       | 0,00             | 199 792,96                | 0,00                      | 0,00                      |
| 32            | 29/03/2050      | 0,55                  | 11 103,28       | 10 004,42            | 1 098,86       | 0,00             | 189 788,54                | 0,00                      | 0,00                      |
| 33            | 29/03/2051      | 0,55                  | 11 103,28       | 10 059,44            | 1 043,84       | 0,00             | 179 729,10                | 0,00                      | 0,00                      |
| 34            | 29/03/2052      | 0,55                  | 11 103,28       | 10 114,77            | 988,51         | 0,00             | 169 614,33                | 0,00                      | 0,00                      |
| 35            | 29/03/2053      | 0,55                  | 11 103,28       | 10 170,40            | 932,88         | 0,00             | 159 443,93                | 0,00                      | 0,00                      |
| 36            | 29/03/2054      | 0,55                  | 11 103,28       | 10 226,34            | 876,94         | 0,00             | 149 217,59                | 0,00                      | 0,00                      |
| 37            | 29/03/2055      | 0,55                  | 11 103,28       | 10 282,58            | 820,70         | 0,00             | 138 935,01                | 0,00                      | 0,00                      |
| 38            | 29/03/2056      | 0,55                  | 11 103,28       | 10 339,14            | 764,14         | 0,00             | 128 595,87                | 0,00                      | 0,00                      |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations  
 112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
 dr.reunion@caissedesdepots.fr



www.groupecaissedesdepots.fr

Edité le : 29/03/2016

Tableau d'Amortissement  
En Euros

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

| N° d'échéance | Date d'échéance | Taux annuel (en %) | Emprunt (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à payer (en €) | Capital à payer (en €) | Solde d'intérêts (en €) |
|---------------|-----------------|--------------------|----------------|----------------------|-----------------|-------------------------|------------------------|-------------------------|
| 39            | 29/03/2057      | 0,55               | 11 103,28      | 10 395,00            | 707,28          | 0,00                    | 118 199,87             | 0,00                    |
| 40            | 29/03/2058      | 0,55               | 11 103,28      | 10 453,78            | 650,10          | 0,00                    | 107 746,69             | 0,00                    |
| 41            | 29/03/2059      | 0,55               | 11 103,28      | 10 510,87            | 592,61          | 0,00                    | 97 236,02              | 0,00                    |
| 42            | 29/03/2060      | 0,55               | 11 103,28      | 10 569,48            | 534,80          | 0,00                    | 86 667,84              | 0,00                    |
| 43            | 29/03/2061      | 0,55               | 11 103,28      | 10 626,61            | 476,67          | 0,00                    | 76 040,93              | 0,00                    |
| 44            | 29/03/2062      | 0,55               | 11 103,28      | 10 685,05            | 418,23          | 0,00                    | 65 355,88              | 0,00                    |
| 45            | 29/03/2063      | 0,55               | 11 103,28      | 10 743,82            | 359,46          | 0,00                    | 54 612,08              | 0,00                    |
| 46            | 29/03/2064      | 0,55               | 11 103,28      | 10 802,91            | 300,37          | 0,00                    | 43 809,15              | 0,00                    |
| 47            | 29/03/2065      | 0,55               | 11 103,28      | 10 862,33            | 240,95          | 0,00                    | 32 946,82              | 0,00                    |
| 48            | 29/03/2066      | 0,55               | 11 103,28      | 10 922,07            | 181,21          | 0,00                    | 22 024,75              | 0,00                    |
| 49            | 29/03/2067      | 0,55               | 11 103,28      | 10 982,14            | 121,14          | 0,00                    | 11 042,61              | 0,00                    |
| 50            | 29/03/2068      | 0,55               | 11 103,28      | 11 042,61            | 60,73           | 0,00                    | 0,00                   | 0,00                    |
| Total         |                 |                    | 555 033,00     | 232 244,74           | 41 938,62       | 0,00                    | 0,00                   | 0,00                    |

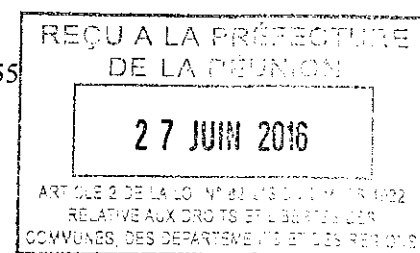
A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livre A)

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr



Séance du 21 juin 2016  
 Délibération N° DCP2016\_0255  
 Rapport / DADT / N° 102578



**Délibération de la Commission Permanente  
 du Conseil Régional**

**GARANTIE D' EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DOSSIERS DÉPOSÉS  
 AVANT LE 05 MAI 2016  
 - OPÉRATION TERRAIN MONGE - 28 LLS**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 21 juin 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** les articles L 4253-1 et L 4253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 2298 du Code civil,

**Vu** les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

**Vu** les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional des 18 juin 2013 (rapport n° DADT/20130372), 1<sup>er</sup> octobre 2013 (rapport n° DADT/20130649), 22 avril 2014 (rapport n° DADT/20140006, 02 décembre 2014 (rapport n° DADT/20140933), 31 mars 2015 (rapport n° DADT/20150134), 27 octobre 2015 (rapport n° DADT/101874) et 21 juin 2016 (rapport n° DADT/102572),

**Vu** le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

**Vu** le rapport DADT / N°102578 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 24 mai 2016,

**Vu** le contrat de prêt n° 48347 ci-dessous, signé entre la S.H.L.M.R. et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Après en avoir délibéré,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **1 674 887,00 euros** souscrit par la S.H.L.M.R. auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 48347, constitué de 2 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

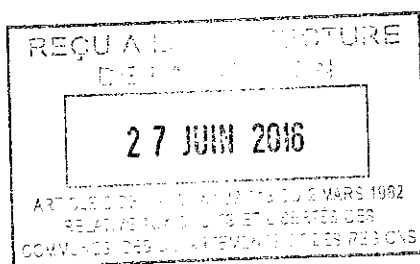
Ce prêt est destiné à financer l'opération « TERRAIN MONGE – 28 LLS » — SAINT-LOUIS.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil Régional s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



**Le Président,**

**Didier ROBERT**

Certificat de dépôt au Président  
du Conseil Régional de Saint-Louis  
de la délibération n° 102578 du 24 mai 2016  
concernant le prêt n° 48347

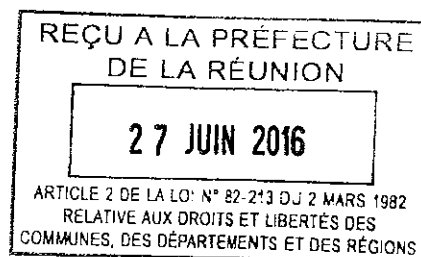


GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDs D'ÉPARGNE

**CONTRAT DE PRÊT****N° 48347**

Entre

**SA HLM DE LA REUNION - n° 000200317**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

PROCS-PR0089 V1.1577 page 1/21  
 Contrat de prêt N° 48347 Emprunteur n° 000200317

**Caisse des dépôts et consignations**  
 112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 98 48  
 dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

1/21

G R O U P E

www.groupecaissedepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDOS D'ÉPARGNE

# CONTRAT DE PRÊT

Entre

**SA HLM DE LA REUNION**, SIREN n°: 310895172, sis(e) 26 RUE DU BOIS DE NEFLES BP 700 97474 ST DENIS CEDEX,

Ci-après Indifféremment dénommé(e) « **SA HLM DE LA REUNION** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0003-PRO029 V1.57.4 page 2/21  
Contrat de prêt n° 48347 Emprunteur n° 00000017

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

2/21

GROUPE



www.groupecalssedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

|            |                                                                   |      |
|------------|-------------------------------------------------------------------|------|
| ARTICLE 1  | OBJET DU PRÊT                                                     | P.4  |
| ARTICLE 2  | PRÊT                                                              | P.4  |
| ARTICLE 3  | DURÉE TOTALE                                                      | P.4  |
| ARTICLE 4  | TAUX EFFECTIF GLOBAL                                              | P.4  |
| ARTICLE 5  | DÉFINITIONS                                                       | P.5  |
| ARTICLE 6  | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.7  |
| ARTICLE 7  | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT       | P.7  |
| ARTICLE 8  | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT                        | P.8  |
| ARTICLE 9  | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT              | P.9  |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX                                            | P.10 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS                                   | P.12 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL                         | P.13 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES                                           | P.13 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS                                                       | P.13 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR                       | P.14 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES                                                         | P.16 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES          | P.16 |
| ARTICLE 18 | RÉTARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES                          | P.19 |
| ARTICLE 19 | NON RENONCIATION                                                  | P.19 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS                                                   | P.20 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS                                                     | P.20 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE                 | P.20 |
| ANNEXE 1   | ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS                                          |      |
| ANNEXE 2   | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE            |      |

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PROCS-PR0048 V1.57.4 page 3/21  
 Contrat de prêt n° 48567 Emprunteur n° 00200017

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

3/21

G R O U P E

www.groupecaisseledesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Terrain Monge - 28 LLS, Parc social public, Construction de 28 logements situés Route Hubert De Lisle (CD 3) 97134 SAINT-LOUIS.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million six-cent-soixante-quatorze mille huit-cent-quatre-vingt-sept euros (1 674 887,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de six-cent-soixante-dix-neuf mille cinq-cent-soixante-trois euros (679 563,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de neuf-cent-quatre-vingt-quinze mille trois-cent-vingt-quatre euros (995 324,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

PROCES-PRODUIT V1.57.4 page 4/21  
Contrat de prêt n° 48347 Emprunteur n° 00020017

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél. 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphés

4/21

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

5/21

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

PROCES-VERBAUX V1.07.14 page 6/21  
Contenu de prêt n° 48647 Emprunteur n° 00030317

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STÉ MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

6/21

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

#### **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 29/06/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

#### **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

PHAKS-PUBDRA 17.674 2018 721  
Contrat de prêt n° 48547 Emprunteur : UN200317

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphés  


7/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

#### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FOND D'ÉPARGNE

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Catégorie de la Ligne du Prêt | PLUS                                     | PLUS foncier                             |  |  |
|-------------------------------|------------------------------------------|------------------------------------------|--|--|
| Enveloppes                    | -                                        | -                                        |  |  |
| Montant de la Ligne du Prêt   | 5138049                                  | 5138050                                  |  |  |
| Montant du Financement        | 679 563 €                                | 995 324 €                                |  |  |
| Montant du Financement        | 0 €                                      | 0 €                                      |  |  |
| Montant du Financement        | Annuelle                                 | Annuelle                                 |  |  |
| Montant du Financement        | 1,35 %                                   | 1,35 %                                   |  |  |
| Montant du Financement        | 1,35 %                                   | 1,35 %                                   |  |  |
| Montant du Financement        | 24 mois                                  | 24 mois                                  |  |  |
| Montant du Financement        | 1,35 %                                   | 1,35 %                                   |  |  |
| Montant du Financement        | Capitalisation                           | Capitalisation                           |  |  |
| Montant du Financement        | 40 ans                                   | 50 ans                                   |  |  |
| Montant du Financement        | Livret A                                 | Livret A                                 |  |  |
| Montant du Financement        | 0,6 %                                    | 0,6 %                                    |  |  |
| Montant du Financement        | 1,35 %                                   | 1,35 %                                   |  |  |
| Montant du Financement        | Annuelle                                 | Annuelle                                 |  |  |
| Montant du Financement        | Amortissement déduit (intérêts différés) | Amortissement déduit (intérêts différés) |  |  |
| Montant du Financement        | Indemnité forfaitaire 6 mois             | Indemnité forfaitaire 6 mois             |  |  |
| Montant du Financement        | DL                                       | DL                                       |  |  |
| Montant du Financement        | 0 %                                      | 0 %                                      |  |  |
| Montant du Financement        | 0 %                                      | 0 %                                      |  |  |
| Montant du Financement        | Equivalent                               | Equivalent                               |  |  |
| Montant du Financement        | 30 / 360                                 | 30 / 360                                 |  |  |

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PROCES-VERBAUX Y1 574 - page 9/21  
Contrat de prêt n° 46547 Emprunteur n° 00000017

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

9/21

G R O U P E



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

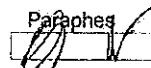
## ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

PROCES-VERBAUX V.1574 page 10/21  
Contrat de prêt n° 46347 Emprunteur n° 000000317

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STÉ MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes 

10/21

G R O U P E

www.groupecaisseledesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

#### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

##### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

##### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R(1+I) - 1$   
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R(1+P) - 1$   
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %  
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Procès-Verbal V15/4, page 11/21  
Contrat de prêt n° 42347 Emprunteur n° 00020317

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

11/21

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

PROCES-VERBAUX V.1.57.4, page 12/21  
Contrat de prêt n° 48547 Emprunteur n° 00200317

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

12/21

G R O U P E



www.groupecalssedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

13/21

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

### DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

PROCES-VERBAUX V1.57.4 page 14/21  
Contrat de prêt n° 48347 Emprunteur n° 00000017

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

14/21

G R O U P E



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article « Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

15/21

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- devenir propriétaire du ou des biens immobiliers financés par le Prêt à l'issue de la période « de défiscalisation ». Cette disposition est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur à lui consentir ledit Prêt.

A cet égard, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur les pièces ci-après :

- l'agrément de défiscalisation définitif avant la deuxième échéance du Prêt,
- son titre de propriété à l'issue de la période de défiscalisation avant la huitième échéance du Prêt, sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt dans les conditions financières fixées à l'Article « Remboursements anticipés et leurs conditions financières ».

#### ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie      | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|-----------------------------------------------------|-------------------------|
| Collectivités locales | DEPARTEMENT DE LA REUNION CONSEIL GENERAL           | 7,50                    |
| Collectivités locales | REGION REUNION                                      | 7,50                    |
| Collectivités locales | COMMUNE DE SAINT LOUIS                              | 55,00                   |
| Collectivités locales | COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DES VILLES SOLIDAIRES     | 30,00                   |

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

#### ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

PRUD'HOUD V1.57.4 page 16/21  
Contrat de prêt n° 18347 Emprunteur n° 00202917

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 880 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

16/21



G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

Primes-pénalités V1574 page 17/21  
Contrat de prêt n° 48347 Emprunteur n° 00200317

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

17/21

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

PR003-PR008 V1 572 Page 19/21  
Contrat de prêt n° 4504 Emprunteur n° 000200317

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

18/21

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octrois de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

### ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

### ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

PROCES-VERBAUX V1574 page 19/21  
Contrat de prêt n° 48247 Emprunteur n° 00200317

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

19/21

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

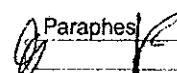
## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes 

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 5 Avril 2016

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : BAZARD Olivier

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 29/03/2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : MONSIEUR

Nom / Prénom : FREDERIC NOËL

Qualité : DIRECTEUR TERRITORIAL

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Général

Olivier BAZARD

Cachet et Signature :

FREDERIC NOËL  
Directeur territorial  
Fonds d'épargne



## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/03/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDs D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN



Emprunteur : 0200317 - SA HLM DE LA REUNION  
N° du Contrat de Prêt : 48347 / N° de la Ligne du Prêt : 5138049  
Opération : Construction  
Produit : PLUS

Capital prêté : 679 563 €  
Taux actuariel théorique : 1,35 %  
Taux effectif global : 1,35 %  
Intérêts de Préfinancement : 18 472,05 €  
Taux de Préfinancement : 1,35 %

| N° d'échéance | Date d'échéance | Taux d'intérêt (%) | Capital restant dû (€) | Intérêts (€) | Amortissement (€) | Capital restant dû (€) |
|---------------|-----------------|--------------------|------------------------|--------------|-------------------|------------------------|
| 1             | 29/03/2019      | 1,35               | 22 699,36              | 13 275,89    | 9 423,47          | 684 759,16             |
| 2             | 29/03/2020      | 1,35               | 22 699,36              | 13 455,11    | 9 244,25          | 671 304,05             |
| 3             | 29/03/2021      | 1,35               | 22 699,36              | 13 636,76    | 9 062,60          | 657 667,29             |
| 4             | 29/03/2022      | 1,35               | 22 699,36              | 13 820,85    | 8 878,51          | 643 646,44             |
| 5             | 29/03/2023      | 1,35               | 22 699,36              | 14 007,43    | 8 691,93          | 629 839,01             |
| 6             | 29/03/2024      | 1,35               | 22 699,36              | 14 186,53    | 8 502,83          | 615 642,48             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

# Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/03/2016

ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

| N° d'échéance | Date d'échéance (N°) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Capital restant dû (en €) | Intérêts (en €) | Capital restant dû (en €) |
|---------------|----------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|---------------------------|-----------------|---------------------------|
| 7             | 29/03/2025           | 1,35                  | 22 699,36       | 14 388,19            | 8 311,17        | 0,00                      | 601 254,29      | 0,00                      |
| 8             | 29/03/2026           | 1,35                  | 22 699,36       | 14 582,43            | 8 116,93        | 0,00                      | 586 671,86      | 0,00                      |
| 9             | 29/03/2027           | 1,35                  | 22 699,36       | 14 779,29            | 7 920,07        | 0,00                      | 571 892,57      | 0,00                      |
| 10            | 29/03/2028           | 1,35                  | 22 699,36       | 14 978,81            | 7 720,55        | 0,00                      | 556 913,76      | 0,00                      |
| 11            | 29/03/2029           | 1,35                  | 22 699,36       | 15 181,02            | 7 518,34        | 0,00                      | 541 732,74      | 0,00                      |
| 12            | 29/03/2030           | 1,35                  | 22 699,36       | 15 385,97            | 7 313,39        | 0,00                      | 526 346,77      | 0,00                      |
| 13            | 29/03/2031           | 1,35                  | 22 699,36       | 15 593,68            | 7 105,69        | 0,00                      | 510 753,09      | 0,00                      |
| 14            | 29/03/2032           | 1,35                  | 22 699,36       | 15 804,19            | 6 895,17        | 0,00                      | 494 948,90      | 0,00                      |
| 15            | 29/03/2033           | 1,35                  | 22 699,36       | 16 017,55            | 6 681,81        | 0,00                      | 478 931,35      | 0,00                      |
| 16            | 29/03/2034           | 1,35                  | 22 699,36       | 16 233,79            | 6 465,57        | 0,00                      | 462 697,56      | 0,00                      |
| 17            | 29/03/2035           | 1,35                  | 22 699,36       | 16 452,94            | 6 246,42        | 0,00                      | 446 244,62      | 0,00                      |
| 18            | 29/03/2036           | 1,35                  | 22 699,36       | 16 675,06            | 6 024,30        | 0,00                      | 429 569,56      | 0,00                      |
| 19            | 29/03/2037           | 1,35                  | 22 699,36       | 16 900,17            | 5 799,19        | 0,00                      | 412 669,39      | 0,00                      |
| 20            | 29/03/2038           | 1,35                  | 22 699,36       | 17 128,32            | 5 571,04        | 0,00                      | 395 541,07      | 0,00                      |
| 21            | 29/03/2039           | 1,35                  | 22 699,36       | 17 359,56            | 5 339,80        | 0,00                      | 378 181,51      | 0,00                      |
| 22            | 29/03/2040           | 1,35                  | 22 699,36       | 17 593,91            | 5 105,45        | 0,00                      | 360 587,60      | 0,00                      |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

# Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/03/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
 DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Échéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêt (en €) | Intérêt différé (en €) | Capital (en €) -<br>Comptablement (en €) | Stock initial (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|----------------|------------------------|------------------------------------------|----------------------|
| 23            | 29/03/2041          | 1,35                  | 22 699,36       | 17 831,43            | 4 867,93       | 0,00                   | 342 756,17                               | 0,00                 |
| 24            | 29/03/2042          | 1,35                  | 22 699,36       | 18 072,15            | 4 627,21       | 0,00                   | 324 684,02                               | 0,00                 |
| 25            | 29/03/2043          | 1,35                  | 22 699,36       | 18 316,13            | 4 383,23       | 0,00                   | 306 367,89                               | 0,00                 |
| 26            | 29/03/2044          | 1,35                  | 22 699,36       | 18 563,39            | 4 135,97       | 0,00                   | 287 804,50                               | 0,00                 |
| 27            | 29/03/2045          | 1,35                  | 22 699,36       | 18 814,00            | 3 885,36       | 0,00                   | 268 990,50                               | 0,00                 |
| 28            | 29/03/2046          | 1,35                  | 22 699,36       | 19 067,99            | 3 631,37       | 0,00                   | 249 922,51                               | 0,00                 |
| 29            | 29/03/2047          | 1,35                  | 22 699,36       | 19 325,41            | 3 373,95       | 0,00                   | 230 597,10                               | 0,00                 |
| 30            | 29/03/2048          | 1,35                  | 22 699,36       | 19 586,30            | 3 113,06       | 0,00                   | 211 010,80                               | 0,00                 |
| 31            | 29/03/2049          | 1,35                  | 22 699,36       | 19 850,71            | 2 848,65       | 0,00                   | 191 160,09                               | 0,00                 |
| 32            | 29/03/2050          | 1,35                  | 22 699,36       | 20 118,70            | 2 580,66       | 0,00                   | 171 041,39                               | 0,00                 |
| 33            | 29/03/2051          | 1,35                  | 22 699,36       | 20 390,30            | 2 309,06       | 0,00                   | 150 651,09                               | 0,00                 |
| 34            | 29/03/2052          | 1,35                  | 22 699,36       | 20 665,57            | 2 033,79       | 0,00                   | 129 985,52                               | 0,00                 |
| 35            | 29/03/2053          | 1,35                  | 22 699,36       | 20 944,56            | 1 754,80       | 0,00                   | 109 040,96                               | 0,00                 |
| 36            | 29/03/2054          | 1,35                  | 22 699,36       | 21 227,31            | 1 472,05       | 0,00                   | 87 813,65                                | 0,00                 |
| 37            | 29/03/2055          | 1,35                  | 22 699,36       | 21 513,88            | 1 185,48       | 0,00                   | 66 299,77                                | 0,00                 |
| 38            | 29/03/2056          | 1,35                  | 22 699,36       | 21 804,31            | 895,05         | 0,00                   | 44 495,46                                | 0,00                 |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.





# Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/03/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

| N° d'échéances | Date d'échéance | Capital | Intérêt   | Total     | Capital | Intérêt | Total     |
|----------------|-----------------|---------|-----------|-----------|---------|---------|-----------|
| 39             | 29/03/2057      | 1,35    | 22 699,36 | 22 698,67 | 600,69  | 0,00    | 22 396,79 |
| 40             | 29/03/2058      | 1,35    | 22 699,15 | 22 396,79 | 302,36  | 0,00    | 0,00      |
| Total          |                 |         | 45 398,51 | 45 095,46 |         | 0,00    | 0,00      |

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.



## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/03/2016

ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Emprunteur : 0200317 - SA HLM DE LA REUNION  
N° du Contrat de Prêt : 48347 / N° de la Ligne du Prêt : 5138050  
Opération : Construction  
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 995 324 €  
Taux actuariel théorique : 1,35 %  
Taux effectif global : 1,35 %  
Intérêts de Préfinancement : 27 055,15 €  
Taux de Préfinancement : 1,35 %

| N° d'échéance | Date d'échéance | Taux d'intérêt (%) | Capital restant dû (€) | Intérêts (€) | Amortissement (€) | Capital restant dû (€) | Intérêts (€) | Amortissement (€) |
|---------------|-----------------|--------------------|------------------------|--------------|-------------------|------------------------|--------------|-------------------|
| 1             | 29/03/2019      | 1,35               | 28 251,81              | 14 449,69    | 13 802,12         | 0,00                   | 1 007 929,46 | 0,00              |
| 2             | 29/03/2020      | 1,35               | 28 251,81              | 14 644,76    | 13 607,05         | 0,00                   | 993 284,70   | 0,00              |
| 3             | 29/03/2021      | 1,35               | 28 251,81              | 14 842,47    | 13 409,34         | 0,00                   | 978 442,23   | 0,00              |
| 4             | 29/03/2022      | 1,35               | 28 251,81              | 15 042,84    | 13 209,97         | 0,00                   | 963 399,39   | 0,00              |
| 5             | 29/03/2023      | 1,35               | 28 251,81              | 15 245,92    | 13 005,89         | 0,00                   | 948 153,47   | 0,00              |
| 6             | 29/03/2024      | 1,35               | 28 251,81              | 15 451,74    | 12 800,07         | 0,00                   | 932 701,73   | 0,00              |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Edité le : 29/03/2016

### Tableau d'Amortissement En Euros

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE RÉUNION-OCEAN INDIEN

| N  | Reference | Date<br>of<br>disbursement | Estimated<br>amount<br>(Euro) | Actual<br>amount<br>(Euro) | Amount<br>received<br>(Euro) | Interest<br>received<br>(Euro) | Total<br>amount<br>(Euro) |
|----|-----------|----------------------------|-------------------------------|----------------------------|------------------------------|--------------------------------|---------------------------|
| 7  |           | 29/03/2025                 | 1,35                          | 28 251,81                  | 15 680,34                    | 12 531,47                      | 917 041,39                |
| 8  |           | 29/03/2026                 | 1,35                          | 28 251,81                  | 15 871,75                    | 12 380,06                      | 901 169,64                |
| 9  |           | 29/03/2027                 | 1,35                          | 28 251,81                  | 16 086,02                    | 12 165,79                      | 885 083,62                |
| 10 |           | 29/03/2028                 | 1,35                          | 28 251,81                  | 16 303,18                    | 11 948,63                      | 868 780,44                |
| 11 |           | 29/03/2029                 | 1,35                          | 28 251,81                  | 16 523,27                    | 11 728,54                      | 852 257,17                |
| 12 |           | 29/03/2030                 | 1,35                          | 28 251,81                  | 16 746,34                    | 11 505,47                      | 835 510,83                |
| 13 |           | 29/03/2031                 | 1,35                          | 28 251,81                  | 16 972,41                    | 11 279,40                      | 818 538,42                |
| 14 |           | 29/03/2032                 | 1,35                          | 28 251,81                  | 17 201,54                    | 11 050,27                      | 801 336,88                |
| 15 |           | 29/03/2033                 | 1,35                          | 28 251,81                  | 17 433,76                    | 10 818,05                      | 783 903,12                |
| 16 |           | 29/03/2034                 | 1,35                          | 28 251,81                  | 17 669,12                    | 10 582,69                      | 766 234,00                |
| 17 |           | 29/03/2035                 | 1,35                          | 28 251,81                  | 17 907,65                    | 10 344,16                      | 748 326,35                |
| 18 |           | 29/03/2036                 | 1,35                          | 28 251,81                  | 18 149,40                    | 10 102,41                      | 730 176,95                |
| 19 |           | 29/03/2037                 | 1,35                          | 28 251,81                  | 18 394,42                    | 9 857,39                       | 711 782,53                |
| 20 |           | 29/03/2038                 | 1,35                          | 28 251,81                  | 18 642,75                    | 9 609,06                       | 693 139,78                |
| 21 |           | 29/03/2039                 | 1,35                          | 28 251,81                  | 18 894,42                    | 9 357,39                       | 674 245,36                |
| 22 |           | 29/03/2040                 | 1,35                          | 28 251,81                  | 19 149,50                    | 9 102,31                       | 655 085,86                |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980  
dr.reunion@caissedesdepots.fr  
SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48

# Tableau d'Amortissement En Euros

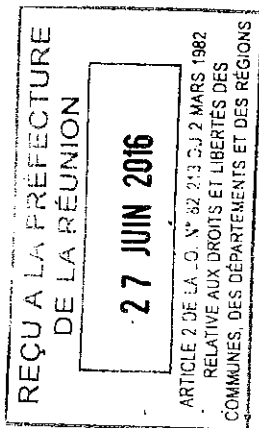
Edité le : 29/03/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
 DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

| N° d'échéance | Date d'échéance | Taux d'intérêt (en %) | Capital restant dû (en €) | Intérêt (en €) | Amortissement (en €) | Capital restant dû (en €) |
|---------------|-----------------|-----------------------|---------------------------|----------------|----------------------|---------------------------|
| 23            | 29/03/2041      | 1,35                  | 28 251,81                 | 19 408,02      | 8 843,79             | 635 687,84                |
| 24            | 29/03/2042      | 1,35                  | 28 251,81                 | 19 670,02      | 8 581,79             | 616 017,82                |
| 25            | 29/03/2043      | 1,35                  | 28 251,81                 | 19 935,57      | 8 316,24             | 596 082,25                |
| 26            | 29/03/2044      | 1,35                  | 28 251,81                 | 20 204,70      | 8 047,11             | 575 877,55                |
| 27            | 29/03/2045      | 1,35                  | 28 251,81                 | 20 477,46      | 7 774,35             | 555 400,09                |
| 28            | 29/03/2046      | 1,35                  | 28 251,81                 | 20 753,91      | 7 497,90             | 534 646,18                |
| 29            | 29/03/2047      | 1,35                  | 28 251,81                 | 21 034,09      | 7 217,72             | 513 612,09                |
| 30            | 29/03/2048      | 1,35                  | 28 251,81                 | 21 318,05      | 6 933,76             | 492 294,04                |
| 31            | 29/03/2049      | 1,35                  | 28 251,81                 | 21 605,84      | 6 645,97             | 470 688,20                |
| 32            | 29/03/2050      | 1,35                  | 28 251,81                 | 21 897,52      | 6 354,29             | 448 790,68                |
| 33            | 29/03/2051      | 1,35                  | 28 251,81                 | 22 193,14      | 6 058,67             | 426 597,54                |
| 34            | 29/03/2052      | 1,35                  | 28 251,81                 | 22 492,74      | 5 759,07             | 404 104,80                |
| 35            | 29/03/2053      | 1,35                  | 28 251,81                 | 22 796,40      | 5 455,41             | 381 308,40                |
| 36            | 29/03/2054      | 1,35                  | 28 251,81                 | 23 104,15      | 5 147,66             | 358 204,25                |
| 37            | 29/03/2055      | 1,35                  | 28 251,81                 | 23 416,05      | 4 835,76             | 334 788,20                |
| 38            | 29/03/2056      | 1,35                  | 28 251,81                 | 23 732,17      | 4 519,64             | 311 056,03                |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations  
 112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
 dr.reunion@caissedesdepots.fr



www.groupecaissedepots.fr

# Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/03/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDs D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

| N° échéance | Date d'échéance | Taux d'intérêt (%) | Échéance (€) | Amortissement (€) | Intérêts (€) | Intérêts différés (€) | Capital à amortir (€) | Capital à amortir après amortissement (€) | Surplus d'intérêts (€) |
|-------------|-----------------|--------------------|--------------|-------------------|--------------|-----------------------|-----------------------|-------------------------------------------|------------------------|
| 39          | 29/03/2057      | 1,35               | 28 251,81    | 24 052,55         | 4 199,26     | 0,00                  | 287 003,48            | 0,00                                      | 0,00                   |
| 40          | 29/03/2058      | 1,35               | 28 251,81    | 24 377,26         | 3 874,55     | 0,00                  | 262 626,22            | 0,00                                      | 0,00                   |
| 41          | 29/03/2059      | 1,35               | 28 251,81    | 24 706,36         | 3 545,45     | 0,00                  | 237 919,86            | 0,00                                      | 0,00                   |
| 42          | 29/03/2060      | 1,35               | 28 251,81    | 25 039,89         | 3 211,92     | 0,00                  | 212 879,97            | 0,00                                      | 0,00                   |
| 43          | 29/03/2061      | 1,35               | 28 251,81    | 25 377,93         | 2 873,88     | 0,00                  | 187 502,04            | 0,00                                      | 0,00                   |
| 44          | 29/03/2062      | 1,35               | 28 251,81    | 25 720,53         | 2 531,28     | 0,00                  | 161 781,51            | 0,00                                      | 0,00                   |
| 45          | 29/03/2063      | 1,35               | 28 251,81    | 26 067,76         | 2 184,05     | 0,00                  | 135 713,75            | 0,00                                      | 0,00                   |
| 46          | 29/03/2064      | 1,35               | 28 251,81    | 26 419,67         | 1 832,14     | 0,00                  | 109 294,08            | 0,00                                      | 0,00                   |
| 47          | 29/03/2065      | 1,35               | 28 251,81    | 26 776,34         | 1 475,47     | 0,00                  | 82 517,74             | 0,00                                      | 0,00                   |
| 48          | 29/03/2066      | 1,35               | 28 251,81    | 27 137,82         | 1 113,99     | 0,00                  | 55 379,92             | 0,00                                      | 0,00                   |
| 49          | 29/03/2067      | 1,35               | 28 251,81    | 27 504,18         | 747,63       | 0,00                  | 27 875,74             | 0,00                                      | 0,00                   |
| 50          | 29/03/2068      | 1,35               | 28 252,06    | 27 875,74         | 376,32       | 0,00                  | 0,00                  | 0,00                                      | 0,00                   |
| Total       |                 |                    | 1 442 590,75 | 1 422 337,45      | 390 241,60   | 0,00                  |                       |                                           |                        |

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates provisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 98 48  
dr-reunion@caissedepots.fr

PROCES-VERBAUX V1.13  
Date d'impression : 29/03/2016  
N° de l'impression : 00000017

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - OPÉRATION  
SALANGANES 29 PLS - LIGNE DE PRÊT COMPLÉMENTAIRE - CPLS**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 21 juin 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** les articles L 4253-1 et L 4253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 2298 du Code civil,

**Vu** les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

**Vu** les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional des 18 juin 2013 (rapport n° DADT/20130372), 1<sup>er</sup> octobre 2013 (rapport n° DADT/20130649), 22 avril 2014 (rapport n° DADT/20140006, 02 décembre 2014 (rapport n° DADT/20140933), 31 mars 2015 (rapport n° DADT/20150134) et le 27 octobre 2015 (rapport n° DADT/101874),

**Vu** le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

**Vu** la garantie accordée à l'opération sus-vissée en date du 12 mai 2015 (rapport n°DADT/20150244),

**Vu** le rapport DADT / N°102571 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 24 mai 2016,

**Vu** le contrat de prêt n° 37167 ci-dessous, signé entre la S.H.L.M.R. et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Après en avoir délibéré,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement **d'un prêt complémentaire** d'un montant de **124 347,00 euros** souscrit par la S.H.L.M.R. auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 37167, constitué d'une ligne de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer l'opération « SALANGANES – 29 PLS » — SAINT-PIERRE.

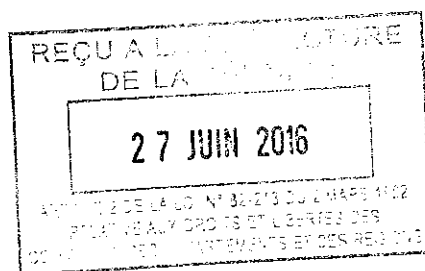
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil Régional s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,**



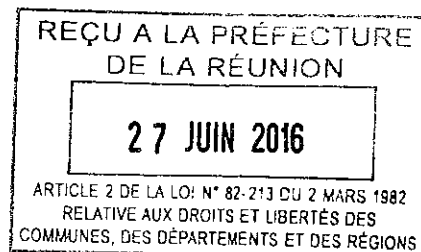
**Didier ROBERT**

Le Président du Conseil Régional  
a été élu par le Conseil Régional  
le 27 juin 2016  
à l'unanimité



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE



# CONTRAT DE PRÊT

N° 37167

Entre

SA HLM DE LA REUNION - n° 000200317

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PROCES-VERBAUX N° 172, page 121  
Caisse des dépôts et consignations n° 000200317

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

1/21



GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA HLM DE LA REUNION, SIREN n°: 310895172, sis(e) 28 RUE DU BOIS DE NEFLES BP  
700 97474 ST DENIS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « SA HLM DE LA REUNION » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

PROCS-REPOS-VI-420 - page 324  
 Contrat de prêt n° 27167 Emprunteur n° 00000317

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 98 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

2/21

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

|            |                                                                   |      |
|------------|-------------------------------------------------------------------|------|
| ARTICLE 1  | OBJET DU PRÊT                                                     | P.4  |
| ARTICLE 2  | PRÊT                                                              | P.4  |
| ARTICLE 3  | DURÉE TOTALE                                                      | P.4  |
| ARTICLE 4  | TAUX EFFECTIF GLOBAL                                              | P.4  |
| ARTICLE 5  | DÉFINITIONS                                                       | P.4  |
| ARTICLE 6  | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.7  |
| ARTICLE 7  | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT       | P.7  |
| ARTICLE 8  | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT                        | P.7  |
| ARTICLE 9  | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT              | P.9  |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX                                            | P.10 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS                                   | P.12 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL                         | P.13 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES                                           | P.13 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS                                                       | P.13 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR                       | P.14 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES                                                         | P.16 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES          | P.17 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES                          | P.19 |
| ARTICLE 19 | NON RENONCIATION                                                  | P.20 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS                                                   | P.20 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS                                                     | P.20 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE                 | P.20 |
| ANNEXE 1   | ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS                                          |      |
| ANNEXE 2   | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE            |      |

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PRUMS-PROD88 V1.147.0 page 3/21  
Contrat de prêt n° 3740 Emprunteur n° 00200017

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

3/21

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 29 logements situés Rue Collardeau 97410 SAINT-PIERRE.

**ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-vingt-quatre-mille-trois-cent-quarante-sept euros (124 347,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2013, d'un montant de cent-vingt-quatre-mille-trois-cent-quarante-sept euros (124 347,00 euros) ;

**ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

**ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

**ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

PROCES-VERBAUX N° 1473 Page 4/21  
Contrat de prêt n° 3710 Emprunteur n° 00200317

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes /  


4/21

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

PRUDS-PRUDS-V1473 2008-2011  
Contrat de prêt n° 27107 Emprunteur n° 00000017

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 98 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes  
[Signature]

5/21

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Échéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Procès-verbal de la 1<sup>re</sup> AGO, page 401  
Contrat de prêt n° 27/67 Emprunteur n° 00200017

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes /

6/21



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

#### **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

À défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 30/09/2015 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

#### **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

À défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenue.

#### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

PROJET-PROCESUS-V1-17/9 page 7/21  
Contrat de prêt n° 37159 Emprunteur n° 002200317

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

7/21

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

PROCES-VERBAUX V1, 17/10/2010, page 8/21  
Centre de prêt n° 37165 Emprunteur n° 00020337

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STÉ MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes  
P W

8/21 :



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

# ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | CPLS                                     |  |  |  |
|--------------------------------------|------------------------------------------|--|--|--|
| Enveloppe                            | Complémentaire au PLS 2013               |  |  |  |
| Identifiant de la Ligne du Prêt      | 5102508                                  |  |  |  |
| Montant de la Ligne du Prêt          | 124 347 €                                |  |  |  |
| Commission d'instruction             | 70 €                                     |  |  |  |
| Durée de la période                  | Annuelle                                 |  |  |  |
| Taux de période                      | 2,11 %                                   |  |  |  |
| TEG de la Ligne du Prêt              | 2,11 %                                   |  |  |  |
| Durée de la période                  | 24 mois                                  |  |  |  |
| Taux de période                      | 2,11 %                                   |  |  |  |
| Régime des intérêts                  | Capitalisation                           |  |  |  |
| Durée de la période                  | 40 ans                                   |  |  |  |
| Taux de période                      | Livret A                                 |  |  |  |
| Taux de période                      | 1,11 %                                   |  |  |  |
| Taux de période                      | 2,11 %                                   |  |  |  |
| Taux de période                      | Annuelle                                 |  |  |  |
| Taux de période                      | Amortissement déduit (Intérêts différés) |  |  |  |
| Taux de période                      | IF sur durée résiduelle                  |  |  |  |
| Taux de période                      | DL                                       |  |  |  |
| Taux de période                      | 0 %                                      |  |  |  |
| Taux de période                      | 0 %                                      |  |  |  |
| Taux de période                      | Equivalent                               |  |  |  |
| Taux de période                      | 30 / 360                                 |  |  |  |

\* Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Procès-Verbal V17/2 page 8/21  
Caisse des dépôts et consignations n° 00000017

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

9/21



GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDs D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement, de solliciter du Prêteur l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des Informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Procès-verbal V1470 page 10/21  
Contrat de prêt n° 37167 Emprunteur n° 00020817

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STÉ MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 98 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

10/21



GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Procès-verbal de la séance du 12/12/21  
Comité de prêt n° 5767 Emprunteur n° 00200317

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

12/21

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements d'après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Paraphes

PROCES-VERBAUX V.17.0 page 13/21  
 Contrat de prêt n° 27167 Emprunteur n° C0200317

Caisse des dépôts et consignations  
 112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
 dr.reunion@caissedesdepots.fr

13/21

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

### ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

#### DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

#### ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 80 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dir.reunion@caissedesdepots.fr

14/21

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- Informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
 112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
 dr.reunion@caissedesdepots.fr

15/21

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- devenir propriétaire du ou des biens immobiliers financés par le Prêt à l'issue de la période « de défiscalisation ». Cette disposition est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur à lui consentir ledit Prêt.

A cet égard, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur les pièces ci-après :

- l'agrément de défiscalisation définitif avant la deuxième échéance du Prêt,
- son titre de propriété à l'issue de la période de défiscalisation avant la huitième échéance du Prêt, sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt dans les conditions financières fixées à l'Article « Remboursements anticipés et leurs conditions financières ».

#### ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie      | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|-----------------------------------------------------|-------------------------|
| Collectivités locales | DEPARTEMENT DE LA REUNION CONSEIL GENERAL           | 7,50                    |
| Collectivités locales | COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DES VILLES SOLIDAIRES     | 30,00                   |
| Collectivités locales | COMMUNE DE ST PIERRE DE LA REUNION                  | 55,00                   |
| Collectivités locales | REGION REUNION                                      | 7,50                    |

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur détaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

PROCES-VERBAUX 1470, page 1/021  
Contrat de prêt n° 37162 Emprunteur n° 00000017

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

16/21

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

#### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement ne donnent pas lieu à perception d'indemnité.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire calculée sur les montants remboursés par anticipation et selon la formule ci-après :

Où (K) est égal au capital remboursé par anticipation majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (N) égal au nombre de jours compris entre la date de valeur du remboursement anticipé volontaire et la date de la dernière échéance de la Ligne du Prêt.

$$\text{Indemnité forfaitaire} = K \times 0,25\% \times (N/365)$$

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

PROCES-PROCÈS V1\_47.0 page 17/21  
Contrat de prêt n° 37157 Emprunteur n° 0000017

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STÉ MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

17/21





www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 80 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

18/21

G R O U P E



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des financements obtenus est supérieur au prix de revient définitif de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

### ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

PROCESSUS V1.47.0, page 19/21  
Contrat de prêt n° 5767 Emprunteur n° 00000037

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
cd.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

19/21

G R O U P E



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

#### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

#### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

#### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signées par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

#### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Procès-Verbal 11/12/20 - 09/01/2021  
Contrat de prêt n° 01152 Emprunteur n° 000000017

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 98 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

P W

20/21

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 07/07/15

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : François de Wardoquier

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Général

François de WARDQUIER

Le, 30 JUIN 2015

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : Philippe Mathieu

Qualité : Directeur Territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

**Philippe MATHIEU**  
Directeur Territorial  
Activités Bancaires



www.groupecaissedepots.fr

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30/06/2015

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDs DÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION ET OCEAN INDIEN



Emprunteur : 0200317 - SA HLM DE LA REUNION  
N° du Contrat de Prêt : 37167 / N° de la Ligne du Prêt : 5102508  
Opération : Construction  
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2013

Capital prêté : 124 347 €  
Taux actuariel théorique : 2,11 %  
Taux effectif global : 2,11 %  
Intérêts de Préfinancement : 5 302,8 €  
Taux de Préfinancement : 2,11 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Revenus (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Capital restant dû (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|----------------|----------------------|-----------------|---------------------------|----------------------------------|
| 1             | 30/06/2018          | 2,11                  | 4 831,35       | 2 095,74             | 2 735,61        | 0,00                      | 127 554,06                       |
| 2             | 30/06/2019          | 2,11                  | 4 831,35       | 2 139,96             | 2 691,39        | 0,00                      | 125 414,10                       |
| 3             | 30/06/2020          | 2,11                  | 4 831,35       | 2 185,11             | 2 646,24        | 0,00                      | 123 228,99                       |
| 4             | 30/06/2021          | 2,11                  | 4 831,35       | 2 231,22             | 2 600,13        | 0,00                      | 120 997,77                       |
| 5             | 30/06/2022          | 2,11                  | 4 831,35       | 2 278,30             | 2 553,05        | 0,00                      | 118 719,47                       |
| 6             | 30/06/2023          | 2,11                  | 4 831,35       | 2 326,37             | 2 504,98        | 0,00                      | 116 393,10                       |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 880 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr



GROUPE

www.groupecaissedepots.fr

Edité le : 30/08/2015

### Tableau d'Amortissement En Euros

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION ET OCEAN INDIEN

| N° d'échéance | Date d'échéance | Taux d'intérêt (en %) | Échéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêt (en €) | Moins à déduire (en €) | Capital à amortir (en €) | Moins à déduire (en €) |
|---------------|-----------------|-----------------------|-----------------|----------------------|----------------|------------------------|--------------------------|------------------------|
| 7             | 30/06/2024      | 2,11                  | 4 831,35        | 2 375,46             | 2 455,89       | 0,00                   | 114 017,64               | 0,00                   |
| 8             | 30/06/2025      | 2,11                  | 4 831,35        | 2 425,58             | 2 405,77       | 0,00                   | 111 592,06               | 0,00                   |
| 9             | 30/06/2026      | 2,11                  | 4 831,35        | 2 476,76             | 2 354,59       | 0,00                   | 109 115,30               | 0,00                   |
| 10            | 30/06/2027      | 2,11                  | 4 831,35        | 2 529,02             | 2 302,33       | 0,00                   | 106 586,28               | 0,00                   |
| 11            | 30/06/2028      | 2,11                  | 4 831,35        | 2 582,38             | 2 248,97       | 0,00                   | 104 003,90               | 0,00                   |
| 12            | 30/06/2029      | 2,11                  | 4 831,35        | 2 636,87             | 2 194,48       | 0,00                   | 101 367,03               | 0,00                   |
| 13            | 30/06/2030      | 2,11                  | 4 831,35        | 2 692,51             | 2 138,84       | 0,00                   | 98 674,52                | 0,00                   |
| 14            | 30/06/2031      | 2,11                  | 4 831,35        | 2 749,32             | 2 082,03       | 0,00                   | 95 925,20                | 0,00                   |
| 15            | 30/06/2032      | 2,11                  | 4 831,35        | 2 807,33             | 2 024,02       | 0,00                   | 93 117,87                | 0,00                   |
| 16            | 30/06/2033      | 2,11                  | 4 831,35        | 2 866,56             | 1 964,79       | 0,00                   | 90 251,31                | 0,00                   |
| 17            | 30/06/2034      | 2,11                  | 4 831,35        | 2 927,05             | 1 904,30       | 0,00                   | 87 324,26                | 0,00                   |
| 18            | 30/06/2035      | 2,11                  | 4 831,35        | 2 988,81             | 1 842,54       | 0,00                   | 84 335,45                | 0,00                   |
| 19            | 30/06/2036      | 2,11                  | 4 831,35        | 3 051,87             | 1 779,48       | 0,00                   | 81 283,58                | 0,00                   |
| 20            | 30/06/2037      | 2,11                  | 4 831,35        | 3 116,27             | 1 715,08       | 0,00                   | 78 167,31                | 0,00                   |
| 21            | 30/06/2038      | 2,11                  | 4 831,35        | 3 182,02             | 1 649,33       | 0,00                   | 74 985,29                | 0,00                   |
| 22            | 30/06/2039      | 2,11                  | 4 831,35        | 3 249,16             | 1 582,19       | 0,00                   | 71 736,13                | 0,00                   |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE SITE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 95 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

2 / 4



www.groupecaissedesdepots.fr

Edité le : 30/06/2015

### Tableau d'Amortissement En Euros

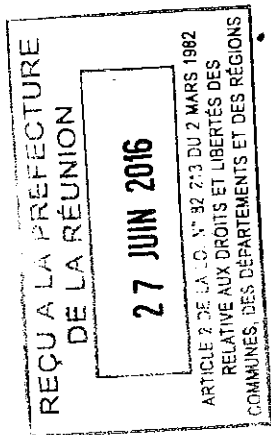
ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS DEPARCNE

DIRECTION REGIONALE REUNION ET OCEAN INDIEN

| N° de l'échéance | Date d'échéance | Taux d'intérêt (%) | Encadrement (en €) | Amortissement (en €) | Intérêt (en €) | Intégrité à l'échéance (en €) | Capital restant dû à l'échéance (en €) | Stock à l'échéance (en €) |
|------------------|-----------------|--------------------|--------------------|----------------------|----------------|-------------------------------|----------------------------------------|---------------------------|
| 23               | 30/06/2040      | 2,11               | 4 831,35           | 3 377,72             | 1 513,63       | 0,00                          | 68 418,41                              | 0,00                      |
| 24               | 30/06/2041      | 2,11               | 4 831,35           | 3 387,72             | 1 443,63       | 0,00                          | 65 030,68                              | 0,00                      |
| 25               | 30/06/2042      | 2,11               | 4 831,35           | 3 459,20             | 1 372,15       | 0,00                          | 61 571,48                              | 0,00                      |
| 26               | 30/06/2043      | 2,11               | 4 831,35           | 3 532,19             | 1 299,16       | 0,00                          | 58 039,30                              | 0,00                      |
| 27               | 30/06/2044      | 2,11               | 4 831,35           | 3 606,72             | 1 224,63       | 0,00                          | 54 432,58                              | 0,00                      |
| 28               | 30/06/2045      | 2,11               | 4 831,35           | 3 682,82             | 1 148,53       | 0,00                          | 50 748,76                              | 0,00                      |
| 29               | 30/06/2046      | 2,11               | 4 831,35           | 3 760,53             | 1 070,82       | 0,00                          | 46 989,23                              | 0,00                      |
| 30               | 30/06/2047      | 2,11               | 4 831,35           | 3 839,88             | 991,47         | 0,00                          | 43 149,35                              | 0,00                      |
| 31               | 30/06/2048      | 2,11               | 4 831,35           | 3 920,80             | 910,45         | 0,00                          | 39 228,45                              | 0,00                      |
| 32               | 30/06/2049      | 2,11               | 4 831,35           | 4 003,63             | 827,72         | 0,00                          | 35 224,82                              | 0,00                      |
| 33               | 30/06/2050      | 2,11               | 4 831,35           | 4 088,11             | 743,24         | 0,00                          | 31 136,71                              | 0,00                      |
| 34               | 30/06/2051      | 2,11               | 4 831,35           | 4 174,37             | 656,96         | 0,00                          | 26 962,34                              | 0,00                      |
| 35               | 30/06/2052      | 2,11               | 4 831,35           | 4 262,44             | 568,91         | 0,00                          | 22 699,90                              | 0,00                      |
| 36               | 30/06/2053      | 2,11               | 4 831,35           | 4 352,38             | 478,97         | 0,00                          | 18 347,52                              | 0,00                      |
| 37               | 30/06/2054      | 2,11               | 4 831,35           | 4 444,22             | 387,13         | 0,00                          | 13 903,30                              | 0,00                      |
| 38               | 30/06/2055      | 2,11               | 4 831,35           | 4 537,99             | 293,36         | 0,00                          | 9 365,31                               | 0,00                      |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 86 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr



www.groupecaissedesdepots.fr

Edité le : 30/05/2015



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### Tableau d'Amortissement En Euros

DIRECTION REGIONALE REUNION ET OCEAN INDIEN

| N° de tirage | Date<br>d'échéance | Taux d'intérêt<br>(en %) | Échéance (en €) | Amortissement<br>(en €) | Intérêt (en €) | Capacité de versement<br>(en €) | Intérêt d'intérêt<br>(en €) |
|--------------|--------------------|--------------------------|-----------------|-------------------------|----------------|---------------------------------|-----------------------------|
| 39           | 30/06/2056         | 2,11                     | 4 831,35        | 4 833,74                | 197,81         | 0,00                            | 0,00                        |
| 40           | 30/06/2057         | 2,11                     | 4 831,41        | 4 731,57                | 99,84          | 0,00                            | 0,00                        |
| Total        |                    |                          | 9 662,76        | 9 565,31                | 297,65         | 0,00                            | 0,00                        |

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 1,00 % (Livret A)

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates provisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressée à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Précédent : 13/05/2015  
Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 98 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr





Séance du 21 juin 2016  
 Délibération N° DCP2016\_0278  
 Rapport / DADT / N° 102670

**Délibération de la Commission Permanente  
 du Conseil Régional**

**PROJET DE SCOT EST - COMPATIBILITÉ AVEC LE SAR**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 21 juin 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le rapport DADT /N° 102670 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Energie du 08 juin 2016,

Après en avoir délibéré,

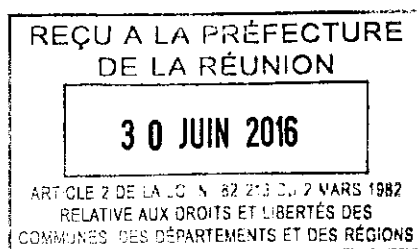
**Décide, à l'unanimité,**

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'émettre un avis favorable sur la compatibilité du projet de SCoT Est de la CIREST avec le SAR, en formulant le souhait de compléter les prescriptions du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) comme suit :
  - P1 et P47 : inclure les 12,6 ha d'extension à vocation commerciale dans les 203 ha d'extension du SAR ;

- P22 : réaliser 50 % des nouveaux logements dans les espaces urbains à densifier du pôle principal «Saint-Benoît » et secondaire « Saint-André » ;
- P23 à P25 : localiser les espaces d'extension à l'intérieur des zones préférentielles d'urbanisation en précisant le phasage et les conditions d'ouverture à l'urbanisation en référence à la P12 du SAR ;
- Compléter la carte de l'armature urbaine sur les fonctionnalités urbaines et économiques entre le pôle principal « Saint-Benoît » et secondaire « Saint-André » ;
- P10 à P16 : mieux articuler le volet loi littoral du SCoT EST avec les prescriptions et les cartes du SMVM du bassin de vie EST ;
- P26 et P28 : prescrire les seuils de densités minimales du SAR par catégorie de centralité urbaine ;
- P27 : afficher une production de logements aidés qui ne doit pas être inférieure à 40 % des logements nouveaux à construire sur le territoire EST ;
- P31 : compléter l'intitulé de la prescription N°31 en précisant « économie de production » ;
- P36 : se référer à la carte 101 « espace carrière » du SAR pour l'exploitation des carrières en zone de continuité écologique ;
- Compléter les prescriptions du DOO en incluant le tracé de principe du RRTG en référence à la prescription N°26 du SAR ;

La Commission préconise également d'inclure un chapitre traitant de la problématique des déchets.

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Le Président,

**Didier ROBERT**

Certifié exécutoire par le Président  
du Conseil d'Administration  
de la collectivité de la Réunion en Préfecture le 30 JUN 2016  
et en l'Administration [1] [1] [1]



Séance du 21 juin 2016  
Délibération N° DCP2016\_0286  
Rapport / DEECB / N° 102399

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**DÉCRET RELATIF AUX MODALITÉS D'ÉVALUATION ET DE RÉVISION SIMPLIFIÉE  
DE LA PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DE L'ÉNERGIE**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 21 juin 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

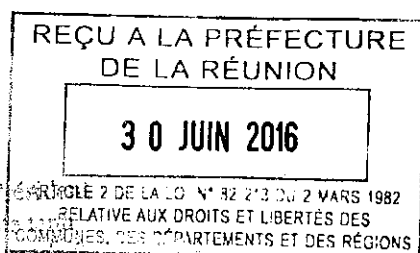
**Vu** le rapport DEECB / N° 102399 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 30 mars 2016,

Après en avoir délibéré,

**Décide, à l'unanimité,**

- de prendre acte de ce projet de décret.



Certifié exécutoire par le Président du Conseil Régional en sa réunion du 21 juin 2016.  
Le 1er juillet 2016

**Le Président,**

**Didier ROBERT**



Séance du 21 juin 2016  
Délibération N° DCP2016\_0287  
Rapport / DEECB / N° 102390

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**AVIS SUR PROJET DE DÉCRET RELATIF AU COMITÉ DU SYSTÈME DE  
DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ DES ZONES NON INTERCONNECTÉES  
AU RÉSEAU MÉTROPOLITAIN CONTINENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 21 juin 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

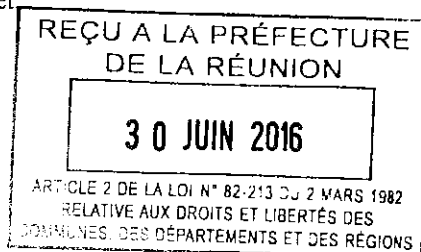
**Vu** le rapport DEECB / N° 102390 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 30 mars 2016,

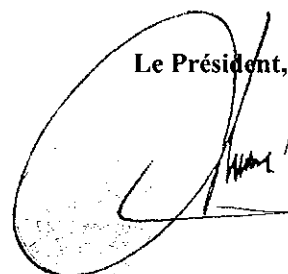
Après en avoir délibéré,

**Décide, à l'unanimité,**

- de prendre acte de ce décret



Certifié exécutoire par le Président  
du Conseil Régional en vertu de la  
délégation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982  
relative aux droits et libertés des communes,  
des départements et des régions.

Le Président,  
  
**Didier ROBERT**



Séance du 21 juin 2016  
 Délibération N° DCP2016\_0285  
 Rapport / DEECB / N° 102563

**Délibération de la Commission Permanente  
 du Conseil Régional**

**CADRE D'INTERVENTION RELATIF AU SOUTIEN DE LA REGION ET DE L'ADEME A  
 L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE PAR LA PREVENTION ET LA GESTION DES  
 DECHETS, LA REDUCTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 21 juin 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le rapport DEECB / N° 102563 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Energie du 17 mai 2016,

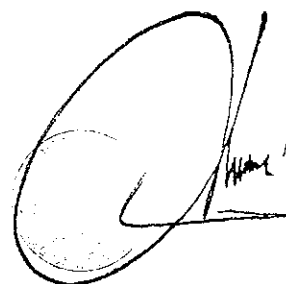
Après en avoir délibéré,

**Décide, à l'unanimité,**

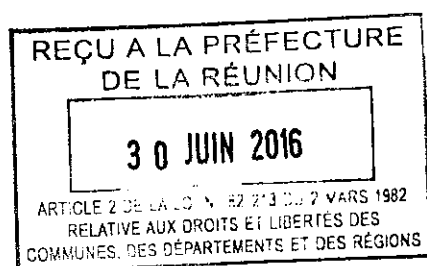
- d'approuver les termes du rapport ;

- d'approuver le cadre d'intervention relatif à l'économie sociale et solidaire et à l'économie circulaire, par la prévention et la gestion des déchets, la réduction des pollutions et nuisances, porté par la Région et l'ADEME ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



**Didier ROBERT**



Certifie exécutoire par le Président  
du Conseil Régional après avoir  
de la réception en Préfecture le 30 JUIN 2016  
et de la publication le 01 JUIN 2016



Séance du 21 juin 2016  
 Délibération N° DCP2016\_0288  
 Rapport / GRDTI / N° 102460

**Délibération de la Commission Permanente  
 du Conseil Régional**

**ENVIRONNEMENT ET IMPACT ÉCONOMIQUES DE LA DÉPRÉDATION DANS LA  
 PÊCHERIE PALANGRIÈRE PÉLAGIQUE RÉUNIONNAISE (DEVIER)**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 21 juin 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°2014-0004),

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le rapport n° GRDTI / N° 102460 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 07 avril 2016,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 26 mai 2016,

Après en avoir délibéré,

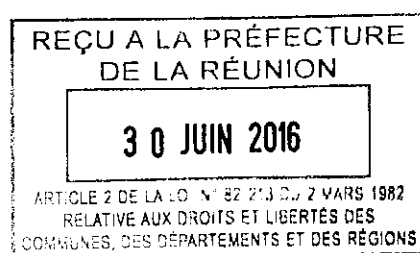
**Décide, à l'unanimité,**

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° RE0002114,
  - portée par le bénéficiaire : Institut de Recherche et de Développement,
  - intitulée : ENVIRONNEMENT ET IMPACT ECONOMIQUES DE LA DEPREDATION DANS LA PECHERIE PALANGRIERE PELAGIQUE REUNIONNAISE (DEVIER)
  - comme suit :

| Coût total éligible | Taux de subvention | Montant FEDER | Montant CPN Région |
|---------------------|--------------------|---------------|--------------------|
| 75 000,00 €         | 100 %              | 60 000,00 €   | 15 000,00 €        |

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant de 60 000,00 € au Chapitre 936 – Article Fonctionnel 62 du budget Annexe FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 15 000,00 € sur l'Autorisation d'engagement votée au Chapitre 932 – Article fonctionnel 932-28 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,**



**Didier ROBERT**

Certifié exact et sincère par le Président  
du Conseil Régional compte tenu  
de la discussion en Préfecture le 30 JUN 2016  
et de la délibération du 1er JUIL 2016





Séance du 21 juin 2016  
 Délibération N° DCP2016\_0279  
 Rapport / GRDTI / N° 102621

**Délibération de la Commission Permanente  
 du Conseil Régional**

**PO FEDER 2014-2020 - ÉVALUATION ET SÉLECTION DES PROJETS REÇUS AU  
 TITRE DES APPELS À PROJETS (AAP) RECHERCHE, DÉVELOPPEMENT ET  
 INNOVATION 2015-1D-TIC, 2015-1E-TOURISME ET 2015-1F-AUTRES THÉMATIQUES  
 DE LA S3 (INNOVATION SOCIALE ET SOCIÉTALE,...)**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 21 juin 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°2014-0004),

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le rapport GRDTI / N° 102621 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

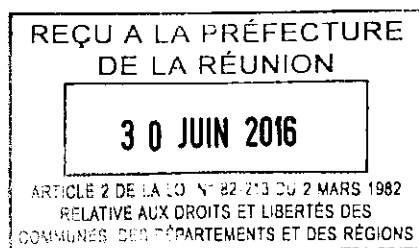
**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 02 juin 2016,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 02 juin 2016,

Après en avoir délibéré,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver les termes du rapport ;
- de valider les projets identifiés comme étant inéligibles ;
- de valider la proposition de classement des projets reçus au titre des AAP 2015-1d TIC, 2015-1e Tourisme et 2015-1f Autres thématiques de la S3 (Innovation sociale et sociétale,...) ;
- de valider la proposition d'augmentation de l'enveloppe prévisionnelle pour les AAP 2015-1d TIC, 2015-1e Tourisme et 2015-1f Autres thématiques de la S3 (Innovation sociale et sociétale,...) à hauteur de **3 944 333,06 €** (au lieu des **2 620 000,00 €** prévus lors du lancement de ces trois AAP et approuvés par la CPERMA du 07 juillet 2015) ;
- de valider la proposition de sélection des projets retenus ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Le Président,

**Didier ROBERT**

Certifié exact tel que par le Président  
du Conseil Régional de la Réunion  
de la Réunion en l'absence le 30 juin 2016  
et de la Réunion le 1er juillet 2016



Séance du 21 juin 2016  
 Délibération N° DCP2016\_0280  
 Rapport / DEECB / N° 102218

**Délibération de la Commission Permanente  
 du Conseil Régional**

**PARTICIPATION DE LA REGION A LA MISE EN OEUVRE DU PLAN DE PREVENTION  
 DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) DU DEPOT D'HYDROCARBURES ET  
 D'EMPLISSAGE DE GAZ DE LA SRPP**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 21 juin 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2015,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le rapport DEECB / N°102218 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

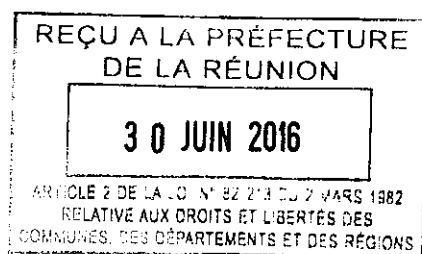
**Vu** l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 31 mai 2016,

Après en avoir délibéré,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'approuver l'engagement de la Région à participer à la mise en oeuvre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du dépôt d'hydrocarbures et d'emplissage de gaz de la SRPP, sur la commune du Port ;

- d'approuver une contribution de 1/5 pour les collectivités, au prorata de la Contribution Économique Territoriale (CET) qu'ils perçoivent de l'exploitant à l'origine du risque, représentant une participation de la Région de **148 768 €** ;
- de prélever un montant de **148 768 €**, sur l'Autorisation de Programme « Déchets - cadre de vie (dont Air) » votée au Chapitre 907 du Budget 2016 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 907.2 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Le Président,

**Didier ROBERT**

Certifié exécutoire par le Président  
du Conseil Régional de la Réunion  
de la Réunion en Préfecture le 30/06/2016  
et de la Publication le 01/07/2016



Séance du 21 juin 2016  
Délibération N° DCP2016\_0281  
Rapport / DCE / N° 102725

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UN COMPLEXE SPORTIF À MADAGASCAR**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 21 juin 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le rapport DCE / N°102725 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

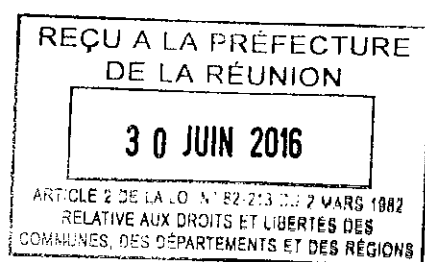
**Vu** l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 08 juin 2016,

Après en avoir délibéré,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **230 000 €** à l'Association des Amis du Père Pedro dans le cadre du financement du projet d'aménagement d'un complexe sportif à Madagascar ;

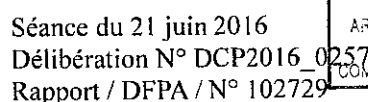
- de prélever les crédits correspondants sur l'Autorisation de Programme « *Investissement coopération régionale* » votée au chapitre 900 du Budget 2016 de la Région et en Crédits de Paiement sur l'Article Fonctionnel 900.48 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Le Président,

**Didier ROBERT**

Certifie en double par le Président  
du Conseil Régional compte tenu  
de la réception en Préfecture le 30 JUIN 2016  
et de la publication le 1<sup>er</sup> JUILLET 2016



## Délégation de la Commission Permanente du Conseil Régional

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 21 juin 2016,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015

**Vu le rapport DFPA / N° 102729 de Monsieur le Président du Conseil Régional,**

**Vu** l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 16 juin 2016,

Après en avoir délibéré,

**Décide, à l'unanimité,**

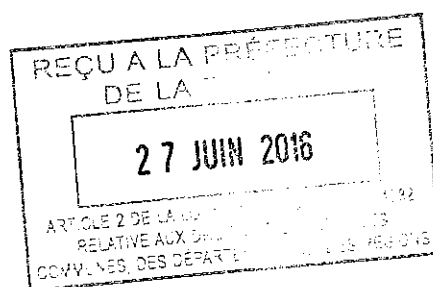
- de valider les termes du rapport ;
- d'engager une enveloppe complémentaire de **138 126,40 €** pour l'octroi de bourses aux étudiants boursiers de l'EGCR au titre de l'année 2015/2016 ;
- d'engager la somme de **138 126,40 €** sur l'Autorisation d'Engagement « formation professionnelle - Bourses» votée au Chapitre 931 du Budget 2016 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **138 126,40 €**, sur l'Article Fonctionnel 931-1 du Budget 2016 de la Région ;

- de solliciter le cofinancement du Fonds Social Européen (80 % du coût global éligible), d'un montant de **110 501,12 €**, et la demande d'agrément du plan de financement modificatif au Comité Local de Suivi au titre de la mesure **1-03 : « Améliorer le niveau de qualification et l'accessibilité à des formations supérieures » du POE FSE 2014-2020.**

En cas d'agrément par le comité local de suivi, l'effort net de la Région serait de **27 625,28 €** et l'aide du FSE programmée correspondrait à un montant maximal et des dépenses pourront dans certains cas, ne pas être présentées au solde au cofinancement du FSE.

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents conformément à la procédure en vigueur.

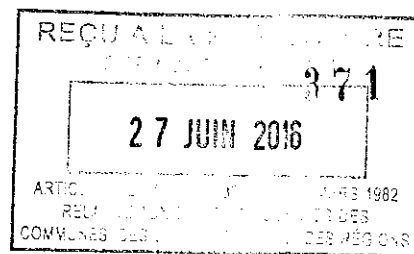
Le Président,



**Didier ROBERT**

Certifié exact et conforme par le Président  
du Comité local de suivi  
de la commission d'infraction le 27/06/2016  
à la publication le 27/06/2016





Séance du 21 juin 2016  
Délibération N° DCP2016\_0248  
Rapport / DGCR / N° 102757

## Délégation de la Commission Permanente du Conseil Régional

## PARTICIPATION AU WOMEN'S FORUM A MAURICE (20-21 JUIN 2016)

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 21 juin 2016,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,**

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu le budget de l'exercice 2016,**

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015.

**Vu le rapport DGCRI / N° 102757 de Monsieur le Président du Conseil Régional,**

**Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 08 juin 2016,**

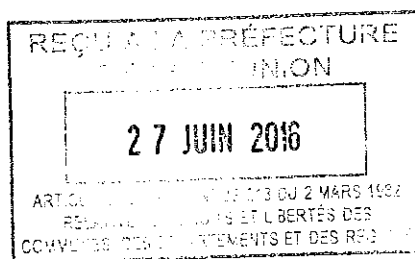
Après en avoir délibéré,

### Décide

- d'adopter les termes du rapport ;
- de valider la participation d'une délégation de La Réunion au Forum Mondial des Femmes ;
- d'engager une enveloppe d'un montant maximal de **31 000 €** pour permettre la participation et la prise en charge des frais liés à ce déplacement pour cette délégation ;

- de prélever les crédits correspondants, soit **31 000 €**, sur l'Autorisation d'Engagement « Participation à des actions de coopération régionale » votée au Chapitre 930 et en Crédits de Paiement sur l'Article Fonctionnel 930.48 du Budget 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



**Didier ROBERT**

Certifie exécutoire par le Président  
du Conseil Régional compte tenu  
de la réception en Préfecture le 27 JUIN 2016  
et de la publication le 28 JUIN 2016



Séance du 21 juin 2016  
 Délibération N° DCP2016\_0282  
 Rapport / DIREDD / N° 102669

**Délibération de la Commission Permanente  
 du Conseil Régional**

**DISPOSITIF D'AIDE AUX MANUELS SCOLAIRES - LA RENTRÉE SCOLAIRE 2016-  
 2017**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 21 juin 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le rapport DIREDD / N° 102669 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

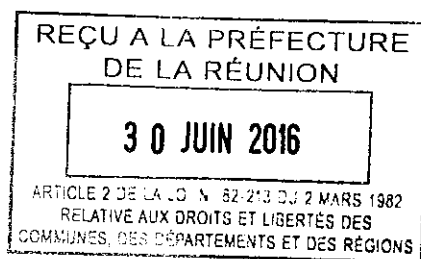
**Vu** l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 16 juin 2016,

Après en avoir délibéré,

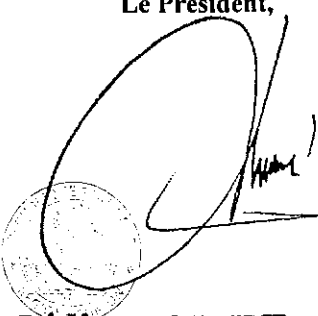
**Décide**

- d'approuver les termes du rapport ;
- de reconduire le dispositif d'aide aux manuels scolaires pour l'année 2016/2017 ;
- de réaffecter le reliquat disponible de l'exercice 2015 soit, **74 300 €** sur le budget 2016 ;

- d'engager une enveloppe globale de **1 574 300 €** dont **74 300 €** au titre des reliquats 2015 sur l'Autorisation d'Engagement « Manuels scolaires » sur le budget 2016 ;
- de prélever les crédits de paiement sur l'Article Fonctionnel 932-28 du Budget 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Le Président,



**Didier ROBERT**

Certifie en double le Président  
du Comité de gestion tenu  
de la responsabilité financière le 20 juin 2016  
et de la publication le 01 juillet 2016



Séance du 21 juin 2016  
 Délibération N° DCP2016\_0283  
 Rapport / CAB / N° 102802

**Délibération de la Commission Permanente  
 du Conseil Régional**

**MISSION DES ÉLUS**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 21 juin 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 05 janvier 2016 (rapport n°CAB/20160006),

**Vu** le rapport n°CAB/102802 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

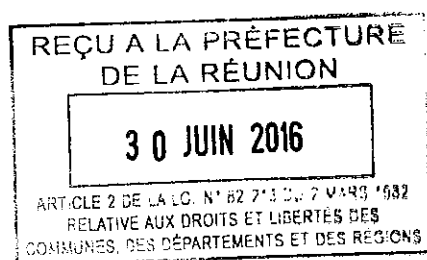
Après en avoir délibéré,

**Décide**

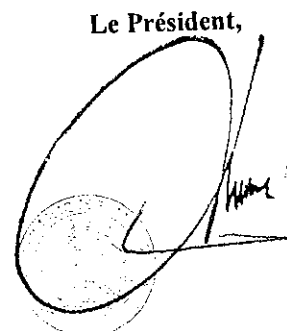
- de se prononcer favorablement sur les missions suivantes :

| DATES                      | CONSEILLERS                            | OBJET de la MISSION                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | DUREE    |
|----------------------------|----------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 23/06/16<br>au<br>02/07/16 | <b>Didier ROBERT</b>                   | <b><u>MAURICE / HONG KONG / PEKIN / PARIS / BARCELONE / PARIS</u></b><br>- Participation à la table ronde des villes jumelées avec Tianjin<br>- Rencontre avec les autorités chinoises<br>- Rencontre avec des chefs d'entreprises<br>- Signature d'un mémorandum sur le tourisme<br>- Promouvoir la destination Réunion<br>- Réunion annuelle de l'Assemblée générale du réseau des gouvernements régionaux pour le développement durable (NRG4SD) (Barcelone)<br>- Conférence internationale « Régions pour la biodiversité » (Barcelone) | 10 jours |
| 23/06/16<br>au<br>28/06/16 | <b>Lynda LEE MOW SIM</b>               | <b><u>MAURICE / HONG KONG / PEKIN</u></b><br>- Participation à la table ronde des villes jumelées avec Tianjin<br>- Rencontre avec les autorités chinoises<br>- Rencontre avec des chefs d'entreprises<br>- Signature d'un mémorandum sur le tourisme<br>- Promouvoir la destination Réunion                                                                                                                                                                                                                                                | 4 jours  |
| 26/06/16<br>au<br>28/06/16 | <b>Louis Bertrand GRONDIN</b>          | <b><u>PARIS</u></b><br>- Invitation de Mme EL KHOMRI Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du dialogue social - réunion d'étape sur la mise en place du plan 500 000 actions de formation pour les demandeurs d'emploi<br>- Rendez-vous institutionnel                                                                                                                                                                                                                                                       | 3 jours  |
| 30/06/16<br>au<br>07/07/16 | <b>Valérie BÉNARD</b>                  | <b><u>PARIS/BORDEAUX</u></b><br>- Mission sur l'économie sociale et solidaire<br>- Rencontre autour du Pôle Territorial de Coopération Economique de la région                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 4 jours  |
| 03/07/16<br>au<br>06/07/16 | <b>Lynda LEE MOW SIM</b>               | <b><u>PARIS</u></b><br>Participation à la 7ème édition du Forum de l'action internationale des collectivités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 3 jours  |
| 05/07/16<br>au<br>10/07/16 | <b>Didier ROBERT</b>                   | <b><u>MADAGASCAR</u></b><br>- Inauguration école d'Agnafiary réalisé par OSCAR<br>- Inauguration du complexe sportif du Père Pedro<br>- Rencontre avec les autorités Malgaches                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 6 jours  |
| 13/07/16<br>au<br>15/07/16 | <b>Didier ROBERT<br/>Faouzia VITRY</b> | <b><u>AFRIQUE DU SUD</u></b><br>- Coopération Réunion / AFS (Interreg OI)<br>- Invitation de l'Ambassade – rencontre avec le Ministre du Tourisme                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 3 jours  |

- de prendre acte de la modification de la mission de Monsieur Didier ROBERT (rapport CAB de la Commission Permanente du 31 mai 2016) comme suit :  
-12 au 16 juin 2016 (5 jours) – Paris ;
- d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 021 du Budget 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Le Président,



Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président  
du Conseil Régional de la Réunion  
de la Réunion en séance le 30 juin 2016  
à 14 heures 15

*ARRETES*



**ARRETE N° DAJM/2016,1563**

**PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION A  
M. JEAN-LOUIS LAGOURGUE  
1<sup>ER</sup> VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL,**

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU** La délibérations du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relative à l'élection de son Président ;
- VU** La délibération du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relative à l'élection des membres de la Commission Permanente de la Région ;

**ARRETE :**

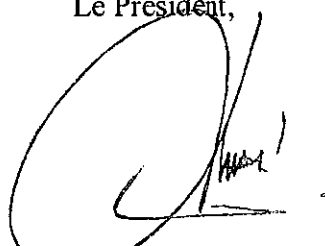
**Article 1 :** Sous la surveillance et la responsabilité du Président, il est accordé une délégation de fonction à M. Jean-Louis LAGOURGUE, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil Régional dans le domaine suivant :

- Affaires générales et financières et Personnel de la Collectivité.

**Article 2 :** Le Directeur Général des Services de la Région Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 03 JUIN 2016

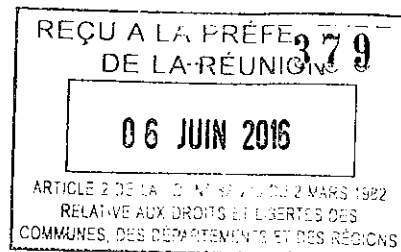
Le Président,



**Didier ROBERT**



**LA RÉUNION!**  
**positive!**



**ARRETE N° DAJM/2016.4564**

**PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION A  
MME NASSIMAH DINDAR  
2<sup>ème</sup> VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL,**

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU** La délibérations du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relative à l'élection de son Président,
- VU** La délibération du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relative à l'élection des membres de la Commission Permanente de la Région ;

**ARRETE :**

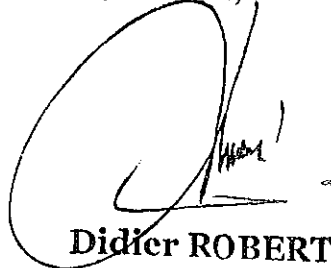
**Article 1 :** Sous la surveillance et la responsabilité du Président, il est accordé une délégation de fonction à Mme Nassimah DINDAR, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente du Conseil Régional dans le domaine suivant :

- Conférence territoriale des politiques publiques.

**Article 2 :** Le Directeur Général des Services de la Région Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le **03 JUIN 2016**

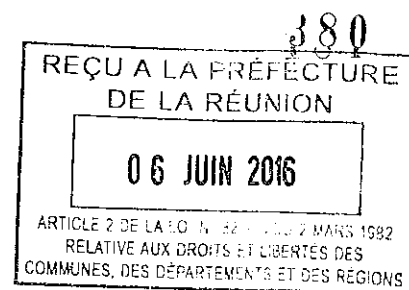
Le Président,



**Didier ROBERT**



**LA RÉUNION!  
positive!**



**ARRETE N° DAJM/2016.15.65**

**PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION A  
M. JEAN-PAUL VIRAPOULLE  
3<sup>ème</sup> VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL,**

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU** La délibérations du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relative à l'élection de son Président,
- VU** La délibération du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relative à l'élection des membres de la Commission Permanente de la Région ;

**ARRETE :**

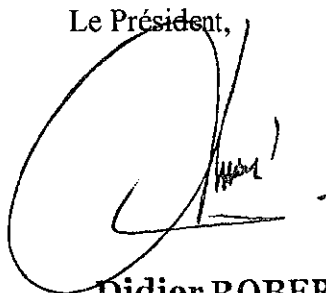
**Article 1 :** Sous la surveillance et la responsabilité du Président, il est accordé une délégation de fonction à M. Jean-Paul VIRAPOULLE, 3<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil Régional dans le domaine suivant :

- Affaires européennes, expérimentation et nouveau modèle économique.

**Article 2 :** Le Directeur Général des Services de la Région Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le **03 JUIN 2016**

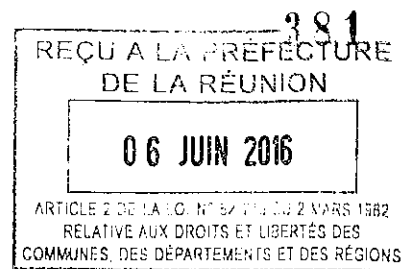
Le Président,



**Didier ROBERT**



**LA RÉUNION!**  
**positive!**



**ARRETE N° DAJM/2016.15.66**

**PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION A  
MME NADIA RAMASSAMY  
4<sup>ème</sup> VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL,**

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU** La délibérations du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relative à l'élection de son Président,
- VU** La délibération du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relative à l'élection des membres de la Commission Permanente de la Région ;

**ARRETE :**

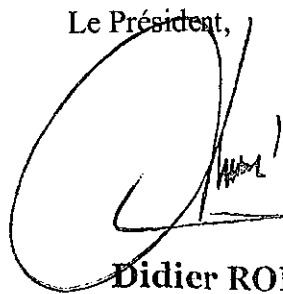
**Article 1 :** Sous la surveillance et la responsabilité du Président, il est accordé une délégation de fonction à Mme Nadia RAMASSAMY, 4<sup>ème</sup> Vice-Présidente du Conseil Régional dans le domaine suivant :

- Politique du logement.

**Article 2 :** Le Directeur Général des Services de la Région Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le **03 JUIN 2016**

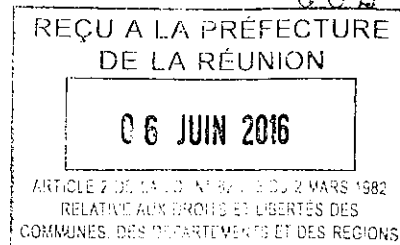
Le Président,



**Didier ROBERT**



**LA RÉUNION!**  
**positive!**



**ARRETE N° DAJM/2016.1568**

PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION A  
· **M. DAVID LORION**  
5<sup>ème</sup> VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL,**

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU** La délibérations du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relative à l'élection de son Président,
- VU** La délibération du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relative à l'élection des membres de la Commission Permanente de la Région ;

**ARRETE :**

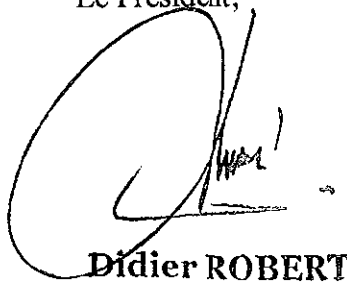
**Article 1 :** Sous la surveillance et la responsabilité du Président, il est accordé une délégation de fonction à M. David LORION, 5<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil Régional dans le domaine suivant :

- Enseignement Supérieur, Université, Lycées, Recherche, Innovation et Octroi de Mer.

**Article 2 :** Le Directeur Général des Services de la Région Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la Région Réunion.

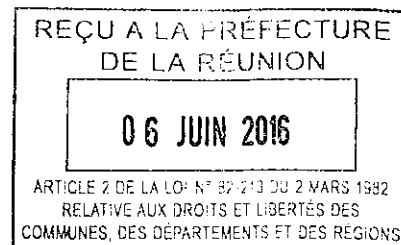
Fait à Saint-Denis, le 03 JUN 2016

Le Président,

  
**Didier ROBERT**



**LA RÉUNION!**  
**positive!**



ARRETE N° DAJM/2016.15.69

PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION A  
**MME YOLAINE COSTES**  
6<sup>ème</sup> VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL,**

- VU* Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU* La délibérations du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relative à l'élection de son Président,
- VU* La délibération du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relative à l'élection des membres de la Commission Permanente de la Région ;

**ARRETE :**

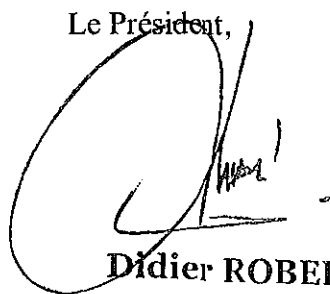
**Article 1 :** Sous la surveillance et la responsabilité du Président, il est accordé une délégation de fonction à Mme Yolaine COSTES, 6<sup>ème</sup> Vice-Présidente du Conseil Régional dans le domaine suivant :

- Continuité territoriale, Mobilité, Filière pêche et Sport.

**Article 2 :** Le Directeur Général des Services de la Région Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 03 JUIN 2016

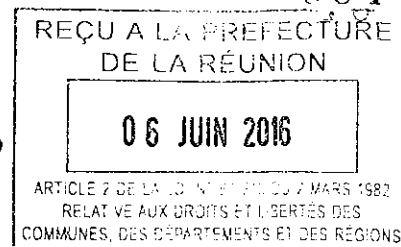
Le Président,



Didier ROBERT



LA RÉUNION!  
positive!



ARRETE N° DAJM/2016.15.70

PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION A  
**M. IBRAHIM PATEL**  
7<sup>ème</sup> VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

**LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,**

- VU* Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU* La délibérations du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relative à l'élection de son Président,
- VU* La délibération du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relative à l'élection des membres de la Commission Permanente de la Région ;

**ARRETE :**

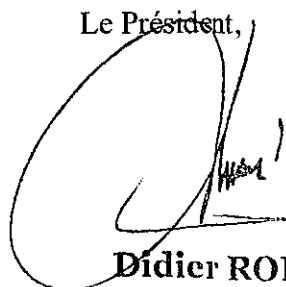
**Article 1 :** Sous la surveillance et la responsabilité du Président, il est accordé une délégation de fonction à M. IBRAHIM PATEL, 7<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil Régional dans le domaine suivant :

- Lutte contre les monopoles et la vie chère, Commerce de proximité et TPE/PME, Ingénierie financière.

**Article 2 :** Le Directeur Général des Services de la Région Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 03 JUIN 2016

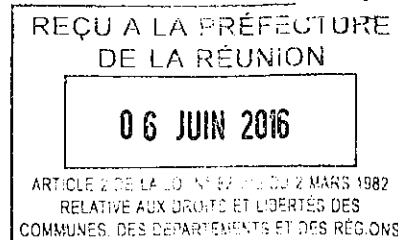
Le Président,



Didier ROBERT



LA RÉUNION!  
positive!



ARRETE N° DAJM/2016.4571.

PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION A  
**MME DANIELE LE NORMAND**  
8<sup>ème</sup> VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL REGIONAL,**

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU** La délibérations du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relative à l'élection de son Président,
- VU** La délibération du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relative à l'élection des membres de la Commission Permanente de la Région ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Sous la surveillance et la responsabilité du Président, il est accordé une délégation de fonction à Mme Danièle LE NORMAND, 8<sup>ème</sup> Vice-Présidente du Conseil Régional dans le domaine suivant :

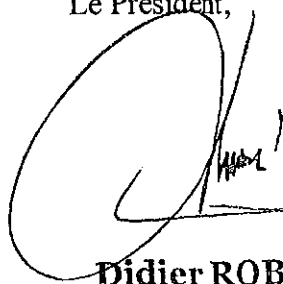
- Développement économique et des entreprises.

**Article 2 :** Le Directeur Général des Services de la Région Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

03 JUIN 2016

Le Président,



Didier ROBERT

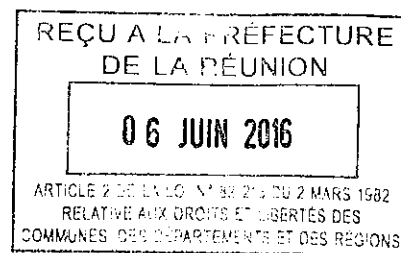


LA RÉUNION!  
positive!



ARRETE N° DAJM/2016.15.72

PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION A  
**M. BERNARD PICARDO**  
9<sup>ème</sup> VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL



**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL REGIONAL,**

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU** La délibérations du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relative à l'élection de son Président,
- VU** La délibération du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relative à l'élection des membres de la Commission Permanente de la Région ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Sous la surveillance et la responsabilité du Président, il est accordé une délégation de fonction à Monsieur Bernard PICARDO, 9<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil Régional dans le domaine suivant :

➤ Ports, aéroports et zones d'activités.

**Article 2 :** Le Directeur Général des Services de la Région Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 03 JUIN 2016

Le Président,

Didier ROBERT



LA RÉUNION!  
positive!



Direction de l'Exploitation  
et de l'Entretien de la Route  
Subdivision Routière Nord

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### ARRETE N° P2016 - 03

portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Nationale N°1  
(classée à grande circulation)  
du PR 1+000 au PR 13+000 - Route du Littoral  
et sur la RN6 du PR 0+000 au PR 1+600 – Boulevard U2  
sur le territoire des Communes de Saint Denis et de La Possession  
(Hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'arrêté n°2019-161 modifiant les seuils de basculement sur la Route du Littoral ;
- VU l'arrêté n°1861 du 04 octobre 2013 autorisant de portée local pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 26 mai 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 18 mai 2016 ;

**CONSIDERANT** l'état de la poutre de l'ouvrage d'art de la Grande Ravine, il y a lieu de pérenniser les prescriptions de circulation sur la RN1 du PR 1+000 au PR 13+000 sur la Route du Littoral, en mode basculé (conformément à l'arrêté 2009-161).

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - En cas de basculement sur la chaussée côté mer conformément aux prescriptions de l'arrêté n°2009-161, sur la RN1 du PR 1+000 au PR 13+000 sur la Route du Littoral, et sur la RN6 du PR 1+600 au PR 0+000 la circulation est réglementée comme suit :

- si une seule voie de circulation est ouverte dans le sens Saint-Denis/La Possession : la circulation des poids lourds de plus de 48 tonnes est interdite,
- si deux voies sont ouvertes dans le sens Saint Denis/La Possession: la circulation des poids lourds de plus de 48 tonnes n'est autorisée que sur la voie de gauche de la chaussée et doit être accompagnée d'un véhicule pilote et d'un véhicule de protection arrière. Dans ce cas, le transporteur devra avertir la DRR/CRGT 48 heures ouvrables à l'avance,
- si deux voies sont ouvertes dans le sens La Possession/St Denis, la circulation des transports exceptionnels est autorisée dans le sens La Possession/St Denis.

Cet arrêté prend effet à compter du 1er juillet 2016.

**ARTICLE 2** - L'arrêté n°2011-306 est abrogé.

**ARTICLE 3** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 4** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur Régional des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint Denis  
la Maire de la commune de La Possession

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 01 JUIN 2016

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### ARRETE N° 2016 - 80

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°3  
(classée à grande circulation)  
du PR 31+800 au PR 34+145  
Plaine des Cafres  
sur le territoire de la commune du Tampon  
(Hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU la code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise GTOI ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 26 mai 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 25 mai 2016 ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN3 du PR 31+800 au PR 34+145 à la Plaine des Cafres, pour permettre de réaliser des travaux de renforcement de chaussée, sur le territoire de la commune du Tampon.

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN3 sera réglementée du PR 31+800 au PR 34+145, à la Plaine des Cafres, du lundi 20 juin au vendredi 22 juillet 2016 en fonction de l'avancement des diverses sections en travaux de la façon suivante

- La chaussée sera rétrécie au droit des sections en travaux en maintenant la largeur de la voie dans le sens concerné à 2,80 mètres minimum.
- Une circulation alternée par feux tricolores, piquets K10 ou panneaux B15-C18 sur une longueur n'excédant pas 300 mètres lorsque la largeur de voie dans un sens de circulation est inférieur à 2,80 mètres.
- Des micro coupures n'excédant pas 10 minutes lors de certaines phases de travaux.

**ARTICLE 2** - la vitesse maximale autorisée aux abords des diverses sections en travaux sera limitée à 70 km/h et pendant les alternats à 50km/h. Elle sera assortie d'une interdiction de dépasser et de s'arrêter.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise G.T.O.I sous le contrôle de la Région Réunion/DRR.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur Régional des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Le Tampon  
L'entreprise G.T.O.I.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le - 8 JUIN 2016

Le Président du Conseil Régional de La Réunion



*[Signature]*  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route  
Subdivision Routière Est

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTÉ N°2016-84

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 2  
(classée à grande circulation)  
au PR 73+500  
sur le territoire de la Commune de Sainte-Rose  
(Hors agglomération)

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise SARL MCR ;
- VU l'avis de monsieur le Préfet de La Réunion du 02 juin 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 01 juin 2016 ;
- CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN 2 au PR 73+500 afin de permettre la réparation de conduite ORANGE .

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN 2 sera réglementée du PR 73+500, dans les deux sens, de 08h30 à 15h30 du 06 juin au 15 juillet 2016 sauf samedis, dimanches et jours fériés.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée par piquets K 10 selon les besoins du chantier.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SARL MCR sous contrôle de la Région REUNION/DRR.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Secrétaire Général de la Mairie de Sainte-Rose  
le Directeur Régional des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur de l'entreprise SARL MCR.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Denis, le - 3 JUIN 2016

**Le Président du Conseil Régional**



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**



Direction de l'Exploitation et de  
l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTE N° 2016 - 85

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 6  
(classées à grande circulation)  
du PR 0+000 au PR 1+800  
sur le territoire de la Commune de Saint Denis  
(Hors agglomération)

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de la Subdivision Routière Nord ;
- VU l'avis du Service des Routes du Conseil Départemental de La Réunion ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 01 juin 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes en date du 31 mai 2016 ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN6 du PR 0+000 au PR 1+800 dans les deux sens pour permettre la réalisation de travaux de curage de fossés



**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN6 sera interdite du PR 0+000 au PR 1+800, dans les deux sens, de 20h00 à 05h00 le jeudi 9 juin 2016 de la façon suivante :

- de 20h00 à 01h00 dans le sens Ouest/Nord.
- et de 22h00 à 05h00 dans le sens Nord/Ouest.

**ARTICLE 2** - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation sera déviée par la RD41 - Route de la Montagne.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par les services de la Région Réunion/DRR.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur Régional des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Directeur Général des services du Conseil Départemental de La Réunion  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint Denis

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le - 3 JUIN 2016

**Le Président du Conseil Régional de La Réunion**



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### ARRETE N° 2016 - 86

portant prolongation de l'arrêté n°2016-75 réglementant  
temporairement la circulation sur la Route Nationale N°1  
(classée à grande circulation)  
du PR 79+250 au PR 83+135  
Entre les échangeurs de Pierrefonds et de la ZI3-ZI4  
sur le territoire de la Commune de Saint-Pierre  
(Hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'arrêté n°2016-75 en date du 18 mai 2016 portant réglementation de la circulation la RN1 du PR 79+250 au PR 83+135 entre les échangeurs de Pierrefonds et de la ZI3-ZI4 dans le sens Sait-Pierre/Saint-Louis
- VU la demande des entreprises PICO Océan Indien et SBTPC ;
- VU l'avis favorable de la commune de Saint-Pierre ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 02 juin 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 01 juin 2016 ;
- CONSIDERANT que pour permettre l'achèvement des travaux de remplacement des joints

sur l'ouvrage de franchissement amont de la Ravine des Cabris et pour des raisons de sécurité, il y a lieu de prolonger l'arrêté n°2016-75 réglementant la circulation sur la RN1 du PR 79+250 au PR 83+135 entre les échangeurs de Pierrefonds et de la ZI3-ZI4 dans le sens Saint-Pierre/Saint-Louis. 3 9 6

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – L'arrêté n°2016-75 interdisant la circulation sur la RN1 du PR 79+250 au PR 83+135 entre les échangeurs de Pierrefonds et de la ZI3-ZI4, dans le sens Saint-Pierre/Saint-Louis, est prolongé les nuits du 03 au 17 juin 2016 sauf samedis et dimanches de 20h30 à 05h00.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera déviée par les voies communales parallèles à la RN1 .

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par les entreprises PICO Océan Indien et SBTPC sous contrôle de la Région Réunion/ DRR.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur Régional des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Sénateur-Maire de la Commune de Saint-Pierre  
le Directeur des entreprises PICO Océan Indien et SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le - 3 JUIN 2016

Le Président du Conseil Régional



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Mohamed AHMED



*Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route  
Subdivision Routière Ouest*

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRÊTÉ N° 2016 - 87**

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 1A  
du PR 35+800 au PR 39+775  
sur le territoire de la Commune de Saint-Paul  
(En et hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION  
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL.**

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise GTOI ;

**SUR** proposition du Directeur Régional des Routes du 06 juin 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1A du PR 35+800 (entrée nord de Saint-Gilles) au PR 39+775 (giratoire Eden) afin de permettre des travaux de mise en œuvre de bétons bitumineux sur la 2x2 voie de Saint-Gilles, dans le cadre de réalisation du giratoire sud et de la suppression du créneau de dépassement.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN1A sera réglementée du PR 35+800 au PR 39+775, dans les deux sens, de 20h30 à 05h00, du 13 au 17 juin 2016.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera interdite sur la RN1A du PR 35+800 au PR 39+775. Une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par la RN 20001 (traversée de Saint-Gilles), la rue du Général de Gaulle (vers le port de Saint-Gilles), l'avenue de Bourbon et avenue de la Mer. La vitesse maximale autorisée sur l'itinéraire de déviation sera limitée de 50 km/h. ,

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise PICO sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Paul  
le Directeur Général Adjoint chargé des Routes de la Région  
le Colonel, Commandant la Gendarmerie de la Réunion  
le Directeur de l'entreprise GTOi

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Paul, le 10 JUIN 2016

Le Maire



Joseph SIMALE

A Saint-Denis, le 13 JUIN 2016

Le Président du Conseil Régional



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et de  
l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTE N° 2016 – 88

portant prolongation de l'arrêté n°2016-72 réglementant  
temporairement la circulation sur la Route Nationale N°1  
(classées à grande circulation)  
du PR 19+000 – échangeur Sacré-Cœur  
au PR 22+000 - échangeur Cambaie  
sur le territoire des Communes de Saint Paul et du Port  
(Hors agglomération)

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande des entreprises de SAS et de SBTPC ;
- VU l'arrêté 2016-72 en date du 17 mai 2016 portant réglementation de la circulation sur la RN1 du PR 19+000 (échangeur Sacré-Cœur) au PR 22+000 (échangeur Cambaie), dans le sens Nord/Ouest ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 07 juin 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 06 juin 2016;

**CONSIDERANT** que pour permettre l'achèvement des travaux de renforcement de chaussée et pour des raisons de sécurité, il y a lieu de prolonger l'arrêté n°2016-72 réglementant la circulation sur la RN1 du PR 19+000 (échangeur Sacré-Cœur) au PR 22+000 (échangeur Cambaie), dans le sens Nord/Ouest.

**ARTICLE 1** - L'arrêté n°2016-72 réglementant la circulation sur la RN1 du PR 19+000 au PR 22+000, dans le sens Nord/Ouest, est prolongé du 20 juin au 30 juillet 2016 de 20h30 à 05h00 sauf samedis, dimanches et jour férié.

**ARTICLE 2** - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation sera interdite et déviée par la RN7 depuis l'échangeur de Sacré-Cœur. En complément, une neutralisation des voies de gauche et axiale pourra être mise en place entre les bretelles d'insertion de l'échangeur Cambaie et la bretelle de sortie de l'échangeur de l'Etang au PR 23+120.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par les entreprises SAS et SBTPC sous le contrôle de la Région Réunion/DRR.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur Régional des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint Paul  
le Maire de la Commune du Port  
le Directeur de SAS  
le Directeur de SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le - 9 JUIN 2016

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Mohamed AHMED

Direction de l'Exploitation et de  
l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTE N° 2016 - 89

portant prolongation de l'arrêté n°2016-81 réglementant  
temporairement la circulation sur les RN°1 et RN°7  
(classées à grande circulation)  
sur la RN1 au PR 22+000  
et sur la RN7 du PR 4+700 au PR 4+900  
sur le territoire de la Commune de Saint Paul  
(Hors agglomération)

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de SAS ;
- VU l'arrêté 2016-81 en date du 31 mai 2016 portant réglementation de la circulation sur la RN1 au PR 22+000 (échangeur de Cambaie) dans le sens Sud/Nord et sur la RN7 du PR 4+700 au PR 4+900 ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 08 juin 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 07 juin 2016 ;

**CONSIDERANT** que pour permettre l'achèvement des travaux d'aménagement d'un giratoire entre les bretelles d'entrée/sortie de l'échangeur côté montagne et la RN7 et pour des raisons de sécurité, il y a lieu de prolonger l'arrêté n°2016-81 réglementant la circulation sur la RN1 au PR 22+000 (échangeur de Cambaie) dans le sens Sud/Nord et sur la RN7 du PR 4+700 au PR 4+900 dans les deux sens.



**ARTICLE 1** - L'arrêté n°2016-81 réglementant la circulation sur les bretelles d'entrée/sortie de l'échangeur de Cambaie sur la RN1 du PR 22+000 dans le sens Sud/Nord et sur la RN7 du PR 4+700 au PR 4+900, dans les deux sens, est prolongé les nuits du 13 au 24 juin 2016 sauf samedi et dimanche de 20h30 à 05h00.

**ARTICLE 2** - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

- circulation interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur de Cambaie dans le sens Sud/Nord en fonction des besoins du chantier et déviée par la RN7-Axe mixte puis par l'échangeur de Sacré Coeur,
- circulation sur la RN7 gérée par alternat dans un sens ou dans l'autre en fonction de l'avancement du chantier par feux tricolores de chantier.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SAS sous le contrôle de la Région Réunion/DRR.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des services du Conseil Régional de La Réunion

le Directeur Régional des Routes

le Directeur de la DEAL

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

le Directeur Général du service des Routes du Conseil Général de La Réunion

le Maire de la Commune de Saint Paul

le Directeur de l'entreprise SAS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 13 JUIN 2016

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route  
Subdivision Routière Sud

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTÉ N° 2016 - 90

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°5  
du PR 17+960 au PR 18+200 (Pavillon)  
sur le territoire de la Commune de Saint Louis  
(Hors agglomération)

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise STAMELEC ;

**SUR** proposition du Directeur Régional des Routes du 10 juin 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN5 du PR 17+960 au PR 18+200 (Pavillon) pour permettre des travaux de pose de câbles EDF.

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN 5 sera réglementée du PR 17+960 au PR 18+200 (Pavillon), de 08h00 à 16h00 du lundi 20 juin au vendredi 8 juillet 2016 inclus sauf samedis et dimanches.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée par piquets K10. La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier, assortie d'une interdiction de stationner.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise STAMELEC, sous contrôle la région Réunion/DRR.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur Régional des Routes  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint Louis  
les Directeurs de l'entreprise STAMELEC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 14 JUIN 2016

Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Mohamed AHMED

Direction de l'Exploitation et de  
l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTE N° 2016 - 91

portant modification de l'arrêté n°2016-89 réglementant temporaire de la circulation  
sur les Routes Nationales N°1 et N°7  
(classées à grande circulation)  
sur la RN1 au PR22+000 de la RN1  
et sur la RN7 du PR4+700 au PR4+900 de la RN7  
sur le territoire de la Commune de Saint Paul  
(Hors agglomération)

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise SAS ;
- VU l'arrêté n°2016-89 en date du 13 juin 2016 portant réglementation de la circulation sur la RN1 au PR22+000 (échangeur de Cambaie) dans le sens Sud/Nord et sur la RN7 du PR4+700 au PR4+900 ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 17 juin 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 15 juin 2016 ;

**CONSIDERANT** que pour permettre l'achèvement des travaux d'aménagement d'un giratoire entre les bretelles d'insertion/sortie de l'échangeur côté montagne et la RN7 et pour des raisons de sécurité, il y a lieu de modifier l'arrêté n°2016-89 réglementant la circulation sur la RN1 au PR22+000 (échangeur de Cambaie) dans le sens Sud/Nord et sur la RN7 du PR4+700 au PR4+900 dans les 2 sens. 4 0 6

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'arrêté n°2016-89 réglementant la circulation sur les bretelles d'insertion/sortie de l'échangeur de Cambaie sur la RN1 au PR 22+000 dans le sens Sud/Nord et sur la RN7 du PR 4+700 au PR 4+900 est modifié **du 20 au 24 juin 2016** dans les deux sens comme suit.

**ARTICLE 2** - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation sera réglementée de la façon suivante de **19h00 à 05h00** :

- circulation interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur de Cambaie dans le sens Sud/Nord en fonction des besoins du chantier et déviée par la RN7-Axe mixte puis par l'échangeur de Sacré Coeur,
- circulation sur la RN7 gérée par alternat dans un sens ou dans l'autre en fonction de l'avancement du chantier par feux tricolores de chantier.

**ARTICLE 3** - Du **20 au 24 juin 2016**, l'accès direct à la bretelle d'insertion de la RN1 depuis la RN7 pour aller vers le nord (La possession) ou vers le chemin Piton Défaud sera interdit et nécessitera une déviation par le giratoire de l'EPSMR-RD2 plus en amont.

**ARTICLE 4** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SAS sous le contrôle de la Région Réunion/DEER/DRR.

**ARTICLE 5** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur Régional des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint Paul  
le Directeur de l'entreprise SAS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le **20 JUIN 2016**

**P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion**



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**



*Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route  
Subdivision Routière Sud*

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRETE N° 2016-92**

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°5  
au PR 12+200  
sur le territoire de la Commune de Saint-Louis  
(Hors agglomération)**

### LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU** le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- SUR** proposition du Directeur Régional des Routes du 17 juin 2016;

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur des sections de la RN5 du PR 12+200 pour permettre des travaux de purge préventive de la falaise.

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN5 sera réglementée du PR 12+200 par des micro-coupures n'excédant pas 45 minutes, de 08h30 à 16h30 les lundi 20 juin, mardi 21, mercredi 22, juin 2016.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la vitesse sera limitée à 50 km/h aux abords de chaque chantier, assortie d'une interdiction de s'arrêter.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DRR.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur Régional des Routes  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint-Louis

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 20 JUIN 2016

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**

DEPARTEMENT DE LA REUNION

REPUBLIQUE FRANCAISE



## ARRETE N°2016-93

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2  
 (Classée à Grande circulation)  
 du PR 84+000 (Rempart du Tremblet)  
 au PR 101+500 (pont de Basse Vallée)  
 sur le territoire de la Commune de Saint-Philippe

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION  
 LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PHILIPPE,

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de la Direction des Transports de la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD)
- VU l'avis favorable de monsieur le Préfet de la Réunion en date du
- VU l'avis favorable du Directeur Régional des Routes en date du 09 juin 2016

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux de matérialisation des arrêts de bus du réseau urbain dans de bonnes conditions de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RN2 du PR 84+000 au PR 101+500.



**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du lundi 13 juin 2016 et jusqu'au 15 juillet 2016, la circulation et le stationnement seront règlementés dans toutes les zones concernés par les travaux cités en objet se situant sur le territoire de la commune de Saint-Philippe.

**Article 2 :** Selon les besoins du chantier, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux et la circulation se fera sur la voie opposée. Elle sera réglée par alternat, par feux ou par piquets K10 de 07 h 30 à 16 h 30.

**Article 3 :** Le stationnement sera interdit des deux côtés sur le tronçon de voie concernée par les travaux.

**Article 4 :** La vitesse sera limitée à 30Km/h à l'approche et dans toute la zone du chantier

**Article 5 :** L'entreprise SA2R est chargée de l'affichage du présent arrêté sur site, de mettre en place la signalisation temporaire en vigueur et de veiller à son bon fonctionnement pendant toute la durée des travaux, en concertation avec la police municipale.

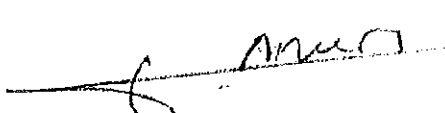
**Article 6 :** L'entreprise devra respecter rigoureusement les prescriptions techniques en vigueur pour la remise en état définitive de la chaussée après travaux.

**Article 7 :** Tout contrevenant aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** MM - le Coordonnateur des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de brigade de Gendarmerie, le Chef de Service de la Police Municipale et le Responsable de l'entreprise SA2R sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Saint-Philippe.

Fait à Saint-Philippe, le 16 juin 2016

Pour le Maire et par délégation,  
Le Conseiller Municipal

  
Martial DAMOUR



Le Président de Région,

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Mohamed AHMED

Direction de l'Exploitation et de  
l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTE N° 2016 - 94

portant prolongation de l'arrêté n°2016-91 réglementant temporairement  
la circulation sur les Routes Nationales N°1 et N°7  
(classées à grande circulation)  
sur la RN1 au PR22+000 de la RN1  
et sur la RN7 du PR4+700 au PR4+900 de la RN7  
sur le territoire de la Commune de Saint Paul  
(Hors agglomération)

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise SAS ;
- VU l'arrêté n°2016-91 en date du 20 juin 2016 portant réglementation de la circulation sur la RN1 au PR22+000 (échangeur de Cambaie) dans le sens Sud/Nord et sur la RN7 du PR4+700 au PR4+900 ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 24 juin 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 22 juin 2016 ;

412  
**CONSIDERANT** que pour permettre l'achèvement des travaux d'aménagement d'un giratoire entre les bretelles d'insertion/sortie de l'échangeur côté montagne et la RN7 et pour des raisons de sécurité, il y a lieu de modifier l'arrêté n°2016-91 réglementant la circulation sur la RN1 au PR22+000 (échangeur de Cambaie) dans le sens Sud/Nord et sur la RN7 du PR4+700 au PR4+900 dans les 2 sens.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'arrêté n°2016-91 réglementant la circulation sur les bretelles d'insertion/sortie de l'échangeur de Cambaie sur la RN1 au PR 22+000 dans le sens Sud/Nord et sur la RN7 du PR 4+700 au PR 4+900 dans les deux sens, est prolongé du 27 juin au 08 juillet 2016 sauf samedi et dimanche.

**ARTICLE 2** - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation sera réglementée de la façon suivante de 19h00 à 05h00 :

- circulation interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur de Cambaie dans le sens Sud/Nord en fonction des besoins du chantier et déviée par la RN7-Axe mixte puis par l'échangeur de Sacré Coeur,
- circulation sur la RN7 gérée par alternat dans un sens ou dans l'autre en fonction de l'avancement du chantier par feux tricolores de chantier.

**ARTICLE 3** - Du 27 juin au 08 juillet 2016, l'accès direct à la bretelle d'insertion de la RN1 depuis la RN7 pour aller vers le nord (La possession) ou vers le chemin Piton Défaud sera interdit et nécessitera une déviation par le giratoire de l'EPSMR-RD2 plus en amont.

**ARTICLE 4** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SAS sous le contrôle de la Région Réunion/DEER/DRR.

**ARTICLE 5** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur Régional des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint Paul  
le Directeur de l'entreprise SAS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 27 JUIN 2016

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation  
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### ARRETE N° 2016-95

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1  
(classées à grande circulation)  
du PR 19+000 au PR 22+000  
sur le territoire de la Commune de Saint Paul  
(Hors agglomération)

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 24 juin 2016;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 23 juin 2016;

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 Cambaie du PR 19+000 au PR 22+000 dans le cadre des travaux de prolongement de la voie de sortie Cambaie dans le sens Nord/Sud.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN1 sera réglementée du PR 19+000 au PR 22+00, dans le sens Nord/Sud, du 27 juin 2016 au 15 juillet 2016.

**ARTICLE 2** - Pendant la période définie à l'article 1, la vitesse sera limitée à 70 km/h au droit du chantier et la circulation sera interdite aux cyclistes et piétons entre le PR 19+000 (échangeur de Sacré Coeur) et le PR 22+000 (échangeur Cambaie) dans le sens Nord/Sud. Une déviation sera mise en place par la RN7.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DRR

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur Régional des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Saint Paul

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 27 JUIN 2016

**Le Président du Conseil Régional de La Réunion**



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Mohamed AHMED